

DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
HABITAT DEPLACEMENTS

PLUi-HD MISE A JOUR N°9

6.1.1

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - SUP NOTE

Vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain
du **2 JUIN 2026**

Pour le Président,
Le vice-Président, délégué à l'urbanisme et au PLUi
Antoine HOAREAU

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : **19 JUIN 2026**



En application des dispositions des articles L.154-43 et L.151-51 du code de l'urbanisme, le dossier de PLUi-HD doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés
- AC4 Sites patrimoniaux remarquables
- AR3 Servitudes concernant les magasins à poudre de l'Armée
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied
- EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNPI)
- PM2 Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
- PM3 Servitudes résultant du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'état
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome
- T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Cette note des servitudes d'utilité publique constitue un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte institutif des servitudes.

SOMMAIRE

– Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux (A4).....	5
– Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A5).....	9
– Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1).....	13
– Servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC2).....	35
– Sites patrimoniaux remarquables (AC4).....	41
– Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée (AR3).....	45
– Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles) (AS1).....	47
– Servitudes de halage et de marchepied (EL3).....	51
– Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales (EL7).....	53
– Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (EL11).....	57
– Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures et de produits chimiques (I1).....	61
– Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3).....	69
– Servitudes au voisinage de lignes électriques aériennes ou souterraines (I4).....	77
– Servitudes au voisinage des cimetières (INT1).....	85
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PM1).....	89
– Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (PM2)....	93
– Plan de prévention des risques technologiques (PM3).....	95
– Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (PT1).....	97
– Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2).....	99
– Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication (PT3).....	103
– Servitudes relatives aux voies ferrées (T1).....	107
– Servitudes aéronautiques de balisage (T4).....	119

– Servitudes aéronautiques de dégagement (T5).....	<u>123</u>
– Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7).....	<u>127</u>
– Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage (T8)	<u>131</u>
– RÉCAPITULATIF DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR COMMUNE POUR L'ENSEMBLE DES 23 COMMUNES.....	<u>133</u>

I - Références aux textes officiels

- Code de l'environnement (articles L.211-7 (I) et L.211-7 (IV))
- Code rural et de la pêche maritime (articles L. 151-37-1, R. 152-29 à R. 152-35).

II - Effets des servitudes

Les servitudes prévues à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime permettent l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Ces servitudes sont d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

Les servitudes respectent autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution des servitudes ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts des servitudes en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

III - Rivières et communes concernées

L'Ouche : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 :

- Dijon
- Longvic
- Magny-sur-Tille
- Neuilly-Crimolois
- Plombières-lès-Dijon
- Sennecey-lès-Dijon

Le Suzon : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 approuvant la liste des cours d'eaux du bassin de la Saône en Côte d'Or dont les riverains seront tenus à la servitude de libre passage :

- Ahuy
- Dijon
- Longvic

La Norges : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 :

- Chevigny-Saint-Sauveur
- Magny-sur-Tille

- Quetigny en limite communale sud-Est

La Cent Fonts ou Sans-Fond : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 :

- Fénay

Le Ruisseau de Mirande : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 :

- Chevigny-Saint-Sauveur
- Dijon
- Quetigny

Le Ruisseau du Bas-Mont : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 :

- Quetigny

Le Ruisseau de la Goulotte : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 :

- Chevigny-Saint-Sauveur

Le Ruisseau de la Charrière ou Rivière neuve : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 :

- Bresse-sur-Tille
- Magny-sur-Tille

Le Ruisseau de Gourmerault : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 :

- Bresse-sur-Tille
- Magny-sur-Tille

Le Ruisseau de la Noire Potte ou du Layer : arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 :

- Fénay
- Longvic
- Ouges

Le Champaisn : arrêté préfectoral du 25 septembre 1963 :

- Magny-sur-Tille

La Petite Rivière : arrêté préfectoral du 25 septembre 1963 :

- Neuilly-Crimolois

La Loue de Lanson ou fossé de Chevigny : arrêté préfectoral du 25 septembre 1963 :

- Fénay
- Ouges

IV - Service responsable des servitudes

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques

57, rue de Mulhouse

BP 53317

21033 DIJON cedex

Tel : 03.80.29.44.44

I - Références aux textes officiels

- Loi n° 62-904 du 4 août 1962
- Décret n° 64-153 du 15 février 1964
- Circulaire n° A2/1/43 du 24 février 1965 (Ministères de l'Agriculture et du Développement Rural et de l'Intérieur).

II - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligation passive

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants-droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2) Droits résiduels des propriétaires

Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si, pour ce faire, il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (article 154 du décret du 15 février 1964).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (article 15 du décret du 15 février 1964).

III - Communes et canalisations concernées

AHUY

Eau potable

- Conduite du Rosoir Ø 700, arrêté préfectoral du 9 décembre 1910 ou aussi appelé aqueduc Darcy : ordonnance royale du 31 décembre 1837 ; arrêté préfectoral du 24 novembre 1838

Eaux usées

- Égout collecteur eaux usées de Messigny à Dijon (collecteur du Val Suzon) : arrêté préfectoral du 11 mars 1974

BRESSEY-SUR-TILLE

Eau potable

- Conduite de Poncey-lès-Athées – Valmy Ø 1 000

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Eau potable

- Conduite d'amenée par refoulement des eaux de la Saône (Ø 800) de Poncey-les-Athée à Dijon

DIJON

Eau potable

- Conduite du Rosoir Ø 700, arrêté préfectoral du 9 décembre 1910 ou aussi appelé aqueduc Darcy : ordonnance royale du 31 décembre 1837 ; arrêté préfectoral du 24 novembre 1838
- Conduite de Poncey-lès-Athées – Valmy
- Valmy Bas / Valmy Haut

FONTAINE-LÈS-DIJON

Eau potable

- Conduite du Rosoir Ø 700, arrêté préfectoral du 9 décembre 1910 ou aussi appelé aqueduc Darcy : ordonnance royale du 31 décembre 1837 ; arrêté préfectoral du 24 novembre 1838

MAGNY-SUR-TILLE

Eau potable

- Conduite d'amenée par refoulement des eaux de la Saône (Ø 800) de Poncey-les-Athée à Dijon
- Liaison desservant Aiserey depuis Izier (AP du 03/07/1998) : au profit de la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Eau potable

- Morcueil-Dijon : arrêté préfectoral du 26 juin 1902

QUETIGNY

Eau potable

- Conduite de Poncey-lès-Athées – Valmy

SAINT-APOLLINAIRE

Eau potable

- Conduite de Poncey-lès-Athées – Valmy

SENNECEY-LÈS-DIJON

Eau potable

- Conduite d'amenée par refoulement des eaux de la Saône (Ø 800) de Poncey-les-Athée à Dijon

IV - Services responsables des servitudes

Eau potable

En charge des réseaux (sauf la canalisation desservant Aiserey depuis Izier)

Dijon Métropole

DGST - Service Environnement Eaux et Energies-Réseaux

40 Avenue du Drapeau

BP 17510 - 21075 Dijon cedex

Tél : 03 80 50 35 35

Exploitation des réseaux :

SOGEDO

5 rue Pauline Kergomard

21000 Dijon

Tél : 03 80 48 27 27

Suez Eau France – Agence Dijon Métropole

16 boulevard Jean Veillet

21000 Dijon

Tél : 09 77 40 84 08

Pour la canalisation desservant Aiserey depuis Izier :

Communauté de communes de La Plaine dijonnaise

3 impasse Arago

21110 Genlis

Tél : 03 80 37 70 12

Assainissement

En charge des réseaux :

Dijon Métropole

DGST - Service Environnement Eaux et Energies-Réseaux

40 Avenue du Drapeau

BP 17510 - 21075 Dijon cedex

Tél : 03 80 50 35 35

Exploitation des réseaux :

SOGEDO Agence

5 rue Pauline Kergomard

21000 Dijon

Tél : 03 80 48 27 27

Assainissement – Eaux pluviales

En charge des réseaux et de leur exploitation :

Dijon Métropole

DGST - Service Environnement Eaux et Energies-Réseaux

40 Avenue du Drapeau

BP 17510 - 21075 Dijon cedex

Tél : 03 80 50 35 35

I - Références aux textes officiels

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984
- Loi du 2 mai 1930 (*article 28*) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (*article 11*), n° 84-1006 du 15 novembre 1984
- Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (*article 4*)
- Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

II - Noms des monuments créant les servitudes et actes d'institution**1) Communes et monuments concernés****BRESSEY-SUR-TILLE**

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Château		Château en totalité, le pavillon d'entrée, la porte de l'allée de Dijon et sa grille, les sols des parcelles n°14, 15, 16, 18, 19, 20 et 24 figurant au cadastre section C	Cl du 10/02/1992

Création du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) autour du château par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

BRETENIÈRE

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Château de Bretenière	A65 A66	Château dans sa totalité et ses dépendances, murs et deux grilles de	Ins du 07/10/1996

	A67 A68	clôture des XVIIIe et XIXe siècles	
--	------------	------------------------------------	--

Création du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) autour du château par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

CHENÔVE

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Pressoirs des Ducs de Bourgogne et bâtiment qui les renferme			Ins du 03/07/1934

Modification du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) autour des pressoirs des Ducs de Bourgogne par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

CORCELLES-LES-MONTS

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Le rucher de la combe à la Serpent	Section B	Le rucher en totalité y compris les deux terrasses et les murs qui le soutiennent et l'entourent	Ins du 23/02/2007
Le réduit du mont Afrique			Ins du 17/03/2006

DAIX

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Fort Carnot d'Hauteville-lès-Dijon			Ins du 17/03/2006

Création du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) autour du Fort Carnot par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

DIJON

1) Monuments historiques classés

1. situés à l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Amiral Roussin (23 rue)	BR0085	Tour dite du Petit St-Bénigne, IX et XI ^e siècle	CI du 26/07/1922
Berbisey (19 rue)	CX0142	Hôtel Thomas Berbisey : façades, toitures et galerie en bois de la cour dite Cour gothique	CI du 14/06/1946
Bons Enfants (4 rue des)	BP0043	Hôtel Lantin (musée Magnin)	CI du 23/03/1939
Bossuet (2 rue) et Liberté (52 rue de la)	EV0042	Tourelle d'angle sur Hôtel Millière	CI du 12/02/1923
Bossuet (27 place)	BP0214	Hôtel Brûlard ou Brulard : façades et toitures de rue, cour et jardin ; escalier avec sa rampe en fer forgé ; pièces suivantes	CI du 10/04/1980

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
		du bâtiment sur cour avec leur décor : salon du rez-de-chaussée et salon du premier étage	
Bossuet (Place)	EV0063	Ancienne église St-Jean	Cl liste de 1862
Buffon (29 rue)	BR0209	Hôtel Grasset : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, y compris les dépendances ; plafonds peints du petit et grand salon du rez-de-chaussée	Cl du 22/07/1980 et du 07/09/1978
Chabot-Charny (18 rue)	BP0053	Ancien Hôtel Lemulier de Bressey : façades et toitures, à l'exception de celles du bâtiment du XIX ^e siècle sur la cour intérieure	Cl du 29/03/1971
Chancelier de l'Hospital (6-8 rue)	BR0328	Ancienne chapelle des Ursulines (cité administrative Dampierre) : peintures murales	CL du 14/01/1932
Chaudronnerie (1 rue) à l'angle de la rue Verrerie	BO0380	Façades sur rue et toiture	Cl du 22/09/1943
Chaudronnerie (28 rue)	BO0748	Maison dite des Cariatides	Cl du 13/07/1911
Chouette (8 rue de la)	BO0471	Hôtel de Voguë	Cl du 05/01/1911
Chouette (10 rue de la)	BO0470	Maison Millière	Cl du 09/07/1943
Darcy (Place)	EW0310	Porte Guillaume	Cl du 27/07/1938
Demontry James (3 rue)	BO0023	Ancien cellier des moines de Clairvaux ; bâtiment avec baies du XV ^e siècle accolé à l'ancien cellier ; charpente romane du bâtiment contigu à l'ancien cellier	Cl du 08/08/1921, du 14/04/1917 et du 14/12/1915
Ducs (16 place des)	BO0361	Hôtel de Berbis : façades et toitures y compris l'échauguette et le porche d'entrée ; plafond du XVII ^e siècle de la grande salle	Cl du 30/08/1956
Forges (34-36 rue des)	BO0503	Ancien Hôtel Chambellan et sa chapelle	Cl du 14/04/1917 et du 13/06/1913
Forges (38 rue des)	BO0504	Maison Milsand dite aussi maison des Ambassadeurs	Cl liste de 1889
Forges (40 rue) et Musette (5 rue)	BO0505	Hôtel Aubriot : en totalité	Cl du 16/08/2011 Ins du 30/11/2009
Forges (52 rue des)	BO0513	Ancien Hôtel Rochefort (maison au n° 52)	Cl du 15/01/1916
Forges (54-56 rue)	BO0524 BO0523	Hôtel Morel Sauvegrain : en totalité	Cl du 03/12/1998 Ins du 21/12/1925
Hernoux (7 rue)	BP0111	Hôtel Maleteste, salle de la bibliothèque, avec ses boiseries, trumeaux, dessus de portes et lambris, sa porte d'entrée, sa cheminée et sa glace	Cl du 06/04/1928
Jeannin (8 rue)	BR0001	Hôtel Nicolas Rolin (archives départementales), façades et toitures, vestibule, escalier et grande salle du Conseil	Cl du 18/08/1947
Jeannin (35-37-39 rue)	BO0249	Façades et toitures	Cl du 25/09/1943
Libération (1 Place de la) et au 2-4 rue Rameau	BP0041	Façades des immeubles entourant la place, y compris les pavillons d'angle sur la rue de la Liberté et sur la rue Rameau	Cl du 06/07/1937
Libération (2 Place de la)	BP0264	Façades des immeubles entourant la place, y compris les pavillons d'angle sur la rue de la Liberté et sur la rue Rameau	Cl du 06/07/1937
Libération (4 Place de la)	BP0263		
Libération (5-3 Place de la)	BP0042		
Libération (6-8 Place de la)	BP0261		
Libération (7-9 Place de la)	BP0044		
Libération (10 Place de la)	BP0256		

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Arrêtés
Libération (11-13 Place de la)	BP0045	Façades des immeubles entourant la place, y compris les pavillons d'angle sur la rue de la Liberté et sur la rue Rameau	Cl du 06/07/1937
Libération (12 à 20 Place de la)	BP0260		
Libération (15 Place de la)	BP0078		
Libération (22 Place de la)	BP0259		
Libération (Place de la)	BP0024	<p>Hôtel de ville ;</p> <p>1° Restes du palais des ducs de Bourgogne : a. grand corps de logis comprenant la salle des gardes, b. tour de Philippe le Bon, c. tour de Bar et escalier Bellegarde, d. cuisines et bâtiment adossé au grand corps de logis, façades sur la cour d'honneur, couvertures et salles du RDC.</p> <p>2° Restes du Palais des États de Bourgogne :</p> <p>a. grande salle des Etats : façades sur la cour d'honneur et sur la cour de Flore, couvertures ;</p> <p>b. vestibule de la grande salle, escalier monumental de Gabriel et porche donnant accès de la rue de la Liberté à la cour de Flore ;</p> <p>c. chapelle des Condé ;</p> <p>d. bâtiment donnant sur la cour d'honneur contigu à la chapelle et la grande salle des Etats : façades, couvertures et salles du premier étage ;</p> <p>e. bâtiment contigu à la chapelle et donnant sur la cour de Flore et sur la rue des Forges : façades et couvertures, salle du premier étage ;</p> <p>f. bâtiment d'angle donnant rue Portes-aux-Lions et cour de Flore avec retour sur la rue de la Liberté : façades et couvertures ;</p> <p>g. grilles et guérites de la cour d'honneur ;</p> <p>h. bâtiment donnant sur la cour d'honneur et sur la cour de Bar : façades sur les deux cours et sur la rue Rameau, couvertures et salle Hébé au premier étage ;</p> <p>i. bâtiment donnant sur la rue Rameau et la cour de Bar : façades et couvertures ;</p> <p>j. bâtiment reliant l'escalier de Bellegarde au grand corps de logis du Palais des Ducs : façades sur la cour de Bar et la place des Ducs, couvertures.</p> <p>3° Bâtiment donnant sur la place Rameau : façades et couvertures (Cl.M.H. : liste de 1862, délimitation du 22/05/1926).</p>	Cl liste de 1862, délimitation du 22/05/1926
Libération (Place de la) au 96 rue de la Liberté	BP0265	Façades des immeubles entourant la place, y compris les pavillons d'angle sur la rue de la Liberté et sur la rue Rameau	Cl du 06/07/1937
Liberté (54-56 rue de la) et 1 rue Bossuet	BP0342	Maison dite aux Trois Visages : façades sur rues et toitures correspondantes	Cl du 03/02/1971
Liégeard Stéphane (8 rue)	BP0009	Maison	Cl sur liste 1889
Lycée (2 et 2 bis rue) et Vannerie (55)	BO0265	Passage voûté, partie XVe siècle des façades sur cour ainsi que le puits	Cl du 30 mai 1984
Michelet (3 rue)	EV0363	Bâtiments du XVIIIè siècle : bâtiment de l'ancien Palais abbatial Saint-Bénigne, puis épiscopal actuellement partie de l'école nationale des Beaux Arts y compris le portail et le mur sur la rue Michelet ainsi que le sol de la cour (section E). Arrêté complète arrêté de classement du 02/02/1924 relatif au jardin de l'ancien évêché	Cl 08/01/1996 complète l'arrêté du 02/02/1924
Monge (51 rue) ,	CX0048	Hôtel Despringles (Rectorat) : en totalité y compris la salle des	Cl du 18/07/1994

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Arrêtés
Crébillon (rue)		Actes, la salle du Conseil et l'escalier	Ins du 03/06/1991 et du 16/06/1928
Notre Dame (place)	BO0490	Église Notre-Dame	Cl liste de 1840
Palais (8-10 rue du)	BP0070	Palais de Justice : grande salle des Pas-perdus : façades, murs, voûtes, charpentes, combles et couvertures de la salle, porche et perron extérieurs placés contre la face Nord, petite chapelle intérieure dans le mur Sud. Salles des assises : murs, plafond avec sa charpente, combles, couvertures de la salle et des couloirs longeant, à l'extérieur, les côtés Nord-Est et Sud de la salle. Chambre civile : murs, lambris, plafond, charpente des combles, couvertures et couloirs longeant les côtés Nord et Sud de cette chambre. Dégagement et vestibules situés dans le prolongement et à l'Ouest de la chambre civile : murs, plafond, combles et couvertures. Salle de la bibliothèque et des audiences privées : murs, plafonds, combles et couvertures. Cour intérieure au Sud de la bibliothèque : façades. Vestibules de la salle et du conseil des avocats : murs, planchers, combles et couvertures. Salle du conseil des avocats : murs, cheminées, planchers, combles et couvertures	Cl du 15/02/1926 et du 01/03/1879
Préfecture (40 et 49-51 rue de la)	BO0741	Préfecture (Hôtel Bouhier de Lantenay) : façades et toitures	Cl du 24/04/1937 Ins du 21/11/1925
Saint-Bénigne (8 place)	EV0203	Cellier de l'ancienne abbaye St-Bénigne	Cl du 16/06/1939
Saint-Bénigne (Place) et Docteur Maret (5-7 rue du)	EV0362	Cathédrale St-Bénigne et sa crypte. Sa clôture extérieure, sa sacristie et son couloir. Ancien dortoir des Bénédictins (musée archéologique) avec la clôture, le portail et le pavillon de gardien sur la rue du Docteur Maret, Le sol de la parcelle correspondant notamment à l'ancien cloître	Cl, du 06/06/2014, de 1862 et liste de 1840 Cl du 02/01/1907
Saint-Bénigne (Place) et Michelet (3 rue)	EV0363	Le bâtiment du XVIII ^e siècle de l'ancien palais abbatial, actuellement partie de l'école nationale des Beaux-Arts, y compris le portail, le mur sur la rue Michelet et le pavillon de gardien, ainsi que le sol de la cour sud située sur la parcelle. Le jardin contigu, à l'Est, à l'ancien dortoir des Bénédictins, à savoir la totalité de la partie non bâtie de la parcelle, située au nord du palais abbatial	Cl du 06/06/2014
Saint-Michel (17-19 place)	BR0038	Hôtel de Laloge : les deux escaliers extérieurs	Cl du 27/12/1979
Saint-Michel (Place)	BR0258	Église St-Michel	Cl liste de 1840
Saint-Philibert (Parvis)	EV0091	Ancienne église St-Philibert	Cl du 20/08/1913
Sainte-Anne (1 rue)	CX0446	Chapelle des Carmélites : portail rue Victor Dumay	Cl du 12/12/1910
Sainte-Anne (13-15 rue)	CX0373	Chapelle Ste-Anne et ses dépendances (chapelles annexes, sacristie, clocher)	Cl du 17/08/1945
Théâtre (1 place du)	BR0263	Ancienne église St-Etienne (Musée Rude et bibliothèque La Nef)	Cl liste de 1862
Vannerie (39 et 41 rue)	BO0183	Hôtel Chartraire de Montigny et du Commandant militaire :	Cl du 06/11/1995

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Arrêtés
		Hôtels y compris l'oratoire dans la cour de l'hôtel du commandant militaire, le portique donnant sur la rue Diderot et les sols de la parcelle	Ins du 30/12/1925
Vauban (3 rue)	BP0077	Hôtel de Talmay : façades et toitures	Cl du 21/07/1947
Verrerie (21 rue)	BO0472	Façade sur rue et toiture	Cl du 06/01/1944
Verrerie (23 rue)	BO0450	Façade sur rue et toiture	Cl du 22/09/1943
Verrerie (25 rue)	BO0448	Puits Renaissance	Cl du 15/06/1946

2. Situés à l'extérieur du Secteur Sauvegardé

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Albert 1er (avenue) et Jehan de Marville (14 rue)	ET0062	Bâtiment de l'Arquebuse : façade et toitures du bâtiment proprement dit, logettes qui l'accompagnent, ensemble des jardins comprenant l'ancien champ de tir et le jardin botanique	Cl du 28/12/1964
Colombière (parc de la)	CR0001	Parc de Dijon et domaine contigu de la Colombière	Cl du 02/02/1925
	CR0001	Petit temple du XVIII ^e siècle, autrefois dans l'ancien parc du château de Bierre-les-Semur, réédifié dans le parc de la Colombière	Cl du 24/01/1946
Général-Giraud (place)	AV0223	Église du Sacré Cœur	Cl du 11/06/2025
Grésilles (4 av) et Martyrs de la Résistances (22 bd)	BD0043	L'église Sainte-Bernadette, avec les sols de sa parcelle d'assise n°43	Cl du 25/02/2011
Hôpital (2-16 rue de)	ES0013	Chapelle Sainte-Croix de Jérusalem, copie ancienne du puits de Moïse en totalité, statues dans deux cours intérieures : grande statue en pierre de 1,80 mètre représentant la Vierge et l'Enfant, statue de religieux en pierre, statue de diacre en pierre	Cl du 03/03/2015, du 26/04/1947 et 20/07/1908 Ins du 10/09/1937 et du 08/05/1930
Kir (1 bd du Chanoine) et Albert 1er (37 avenue)	EP0024	Ancienne Chartreuse de Champmol (asile d'aliénés), portail, puits de Moïse, puits du XV ^e siècle à double escalier dans le jardin Les sols correspondant à l'emprise de la totalité des bâtiments composant la Chartreuse à la fin du XVIII ^e siècle. Les vestiges (fin XIV ^e siècle – déb. XV ^e siècle) de l'ancienne église : pile de la petite porte de clôture et tourelle d'escalier subsistant. L'édicule protégeant le « puits de Moïse » de Sluter. La chapelle néo-gothique de 1844	Liste du 29/01/1902 et 1840 Cl du 15/02/1996 Ins du 04/03/1994 et du 09/10/1979
Longvic (68 rue)	CO174	Croix Machefer	Cl du 21/12/1925
Michelet (Rond-Point)	CO179	Monument aux morts et son rond-point, y compris leurs aménagements	Cl du 30/09/2020 Ins du 07/04/2016

2) Monuments historiques inscrits

1. Situés à l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Amiral Roussin (23 rue)	BP0085	Hôtel Fyot de Mimeure : façades	Ins du 30/12/1925
Amiral Roussin (29 rue)	BP0088	Porte monumentale sur rue, vantaux compris	Ins du 29/09/1928

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Assas (18 rue d')	BO0106	Hôtel Pouffier : façades et toitures du logis principal et des communs ; mur sur rue, y compris le portail d'entrée	Ins du 06/03/1959
Assas (22 rue d')	BO0093	Ancien couvent de la Visitation : façades et toitures, les deux escaliers rampe sur rampe	Ins du 27/03/1986
Bannelier (1 rue)	BO0569	Halles du marché	Ins du 29/10/1975
Berbisey (3 rue)	BP0197	Hôtel de Sassenay : façades et toitures ; escalier et décoration du XVIII ^e siècle	Ins 17/04/1947 et du 29/09/1928
Berbisey (5-7 rue)	CX0152 CX0153	Hôtel de la Mare	Ins du 04/04/1947
Berbisey (6-8 rue)	BP0198	Hôtel de Bretagne-Blancey : façades et toitures, portail et mur sur rue et les deux escaliers intérieurs avec leurs rampes en fer forgé	Ins du 27/07/1978
Berbisey (21 rue)	CX0376	Porte monumentale sur rue	Ins du 08/03/1929
Berbisey (23 rue)	CX0140	Hôtel Petit de Ruffey : façade et toiture sur rue, escalier intérieur	Ins du 31/12/1979
Berbisey (25 rue)	CX0138	Grand Hôtel Berbisey : façades et toitures, y compris celle de de l'orangerie ; escalier avec sa rampe en fer forgé, mur curviligne clôturant le jardin au Sud	Ins du 23/06/1978
Berbisey (27 rue)	CX0135	Hôtel Berbisey : façades et toitures sur rue et sur cour d'honneur	Ins du 04/08/1970
Berbisey (27 rue)	CX0135	Petit Hôtel Berbisey : façades et toitures, l'escalier d'honneur, le jardin (CX0135) (architecture Louis XVI Lenoir dit « Le Romain » complétée par le jardin situé dans la perspective de l'église Sainte-Anne)	Ins du 08/08/1997
Berbisey (29 rue)	CX0134	Maison : escalier et sa cage	Ins du 09/12/1994
Berbisey (33 rue)	CX0124	Hôtel de Ruffey : façades et toitures du bâtiment central, ailes en retour de la façade et portail sur rue	Ins du 19/12/1944
Bossuet (8 place)	EV0328	Hôtel Févret de St-Mesmin	Ins du 29/09/1928
Bossuet (10 à 16 place)	EV0060	Hôtel de Lux : façades et toitures sur rue et sur cour	Ins du 20/11/1972
Bossuet (19 et 21 place)	BP0216	Ancien Hôtel de Migieu : cheminée du XVIII ^e siècle du salon	Ins du 29/09/1928
		Ancien Hôtel de Migieu : façades et toitures sur rue et la place	Ins du 06/01/1971
Bossuet (23 place)	BP0215	Hôtel Perreney de Baleure : façade et toiture	Ins du 06/03/1950
Buffon (3 rue)	BR0255	Hôtel Montillet : porte monumentale sur rue, vantaux compris	Ins du 29/09/1928
Buffon (4 rue)	BR0333	Porte monumentale sur rue, vantaux compris	Ins du 29/09/1928
Buffon (24 rue)	BR0228	Hôtel Buffon	Ins du 06/02/1967 et du 29/09/1928
Chabot-Charny (27 rue)	BR0281	Porte dite de l'ancien évêché	Ins du 10/09/1937
Chabot-Charny (32 rue)	BP0062	Hôtel de Vienne	Ins du 29/09/1928
Chabot-Charny (33 rue)	BR0279	Hôtel Gruère : façade et toiture	Ins du 06/03/1950
Chabot-Charny (43-45 et 47 rue)	BR0230	Hôtel des Barres : façades et toitures sur rue et sur cour	Ins du 08/04/1971
Chabot-Charny (62 rue)	BP0141	Hôtel Frantin	Ins du 05/05/1937
Chabot-Charny (Angle rue) / rue de Tivoli	CW0035	Pilastre subsistant de la porte St-Pierre	Ins du 13/03/1944

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Chaignot (24 rue du)	CX0418	Ancien Hôtel : façade sur rue et toiture correspondante	Ins du 08/04/1971
Charrue (11 rue)	BP0094	Ancien Hôtel Patarin : porte sur rue, y compris ses vantaux	Ins du 22/03/1972
Charrue (15 rue)	BP0096	Ancien Hôtel de Thianges : façades et toitures sur rue, façades et toitures de la tourelle d'escalier	Ins du 20/09/1972
Charrue (40-42 rue)	BP0175	Ancien Hôtel Gauthier : façade sur la rue Charrue et sur la place des Cordeliers, ensemble de la toiture	Ins du 20/10/1971
Chaudronnerie (3 rue)	BO0383	Toiture, niche et les deux lucarnes Renaissance	Ins du 16/01/1947
Chaudronnerie (4 rue)	BO0379	Hôtel des Griffons : façade	Ins du 26/05/1926
Chaudronnerie (5 rue)	BO0384	Maison aux Trois-Pignons	Ins du 16/06/1928
Chaudronnerie (14 rue)	BO0375	Façade sur cour et toiture correspondante	Ins du 28/04/1970
Chouette (2 rue de la), angle 3 rue Verrerie	BO0479	Hôtel de la Croix de Fer : façades et toiture	Ins du 06/03/1950
Chouette (26 rue de la) et rue de la Préfecture angle sur la place Notre-Dame	BO0462	Façade sur rue et toiture	Ins du 24/06/1943
Condorcet (40 rue)	EV0366	Maison dite le Petit-Cîteaux	Ins du 06/03/1950
Cordeliers (12 place des)	CX0162	Pavillon du XVIIIè siècle	Ins du 25/09/1928
		Hôtel Rigoley de Chevigny en totalité, le portail et le mur sur rue, les sols de la cour et du jardin en totalité	Ins du 12/03/2001
Crébillon (27 rue)	CX0122	Porte de bois à deux vantaux	Ins du 06/01/1938
Crébillon (4 à 20 rue)	CX0433 CX0434 CX0435 CX0436 CX0437 CX0046	Couvent de la Visitation, ancien couvent des Carmes : galerie du cloître, y compris les parties du XIXè siècle ; les deux escaliers rampe sur rampe ; façades et toitures du 4 au 20 rue Crébillon et côté cloître, y compris les deux façades du portail monumental ; façades et toitures et jardin, y compris le bas-relief « Les Pèlerins d'Emmaüs » la tour clocher ; chapelle et chœur des religieuses ; sol du jardin et de l'oratoire	Ins du 23/10/1986 Ins du 29/09/1928
Ecole de Droit (3-5 rue de l' et (27-29 rue Petit Potet)	BP0124	Ancien collège des Godrans : chapelle et porte du XVIIè siècle sur rue.	Ins du 10/11/1925
		Bibliothèque municipale (ancien collège des Godrans) : les deux salles du premier étage, avec leurs rayonnages.	Ins du 12/01/1972
		Ancienne faculté de droit, ancien collège des Godrans : puits d'amour dans la cour, salle des devises avec le décor de son plafond	Ins du 10/02/1992, du 10/12/1990 et 03/06/1927
Godrans (34-36 rue des)	EW0146 EW0292	Hôtel Saint-Père et son jardin	Ins du 19/08/1943 et 11/07/1942
Godrans (43 rue des)	BO0551	Ancien Hôtel Lebault : façades, toitures et escalier intérieur du bâtiment principal ; façades et toitures des pavillons d'entrée, y compris le portail	Ins du 05/11/1970
Godrans (61 rue des)	BO0534	Hôtel Godran : ensemble formé par la tour de l'escalier, la façade Est de la courette, le puits Renaissance, le passage voûté conduisant sur la rue François Rude et la façade sur l'impasse jusqu'à 4 mètres de chaque côté des piédroits de la porte cochère, toitures comprises ; façades et toitures des bâtiments des XVIIè et XVIIIè siècles, avec les boiseries du XVIIIè siècle à l'intérieur ; bâtiment du XVè siècle avec deux salles couvertes de voûtes d'ogives	Ins du 13/01/1947 et 28/10/1941

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Grangier (Place), à l'angle des rues du Château et du Temple	EW0137	Immeuble « Modern Style » : façades et toitures	Ins du 29/01/1975
Grangier (Place)	EW0138	Hôtel des Postes, en totalité	Ins du 02/12/2013
Hernoux (7 rue)	BP0111	Hôtel Malesteste : l'escalier rampe-sur-rampe, le salon et la chambre du premier étage de l'aile droite y compris les lambris, les portes avec leur serrurerie, les parquets et les cheminées de l'Hôtel	Ins du 05/08/2011
Jean-Jacques Rousseau (51 à 59 rue)	BO0125	Hôtel de Purlans : façade sur cour, tourelle d'escalier et toitures correspondantes	Ins du 22/09/1943
Jeannin (8 rue)	BR0001	Hôtel Nicolas Rolin et son jardin sauf parties façades et toitures ; vestibules, escalier et grande salle du conseil	Ins du 17/04/1947
Jeannin (33 rue)	BO0250	Ancien Hôtel de Chamblanc : façades, (vantaux de porte compris) et couvertures du bâtiment sur rue	Ins du 13/03/1944
Jeannin (45 rue)	BO0247	Hôtel Berbis de Longecourt : escalier du XVII ^e siècle ; salon et couloir du rez de chaussée contenant des peintures murales	Ins du 29/09/1928 et 22/07/2016
Legouz-Gerland (1 rue)	BR0332	Hôtel Muteau : façade et toiture correspondante sur rue ; cage d'escalier (BR 302)	Ins du 26/09/1990
Legouz-Gerland (8 rue)	BR 0233	Hôtel des Barres : ancien jeu de paume - édifice emblématique des lieux de loisirs et de sociabilité sous l'Ancien Régime	Ins du 17/01/2023
Libération (1 Place de la)	BP0041	Toitures des immeubles entourant la place (n° 1 à 15 et 2 à 22)	Ins du 21/11/1925
Libération (2 Place de la)	BP0264		
Libération (4 Place de la)	BP0263		
Libération (5-3 Place de la)	BP0042		
Libération (6-8 Place de la)	BP0261		
Libération (7-9 Place de la)	BP0044		
Libération (10 Place de la)	BP0256		
Libération (11-13 Place de la)	BP0045		
Libération (12 à 20 Place de la)	BP0260		
Libération (15 Place de la)	BP0078		
Libération (22 Place de la)	BP0259		
Liberté (68 rue de la), Dauphine (rue) 2	BP0346		
Liberté (Rue de la), n° 70 à 80, 80 bis, 80 ter, 82 à 96 et n° 75 à 81, 81 bis, 83 à 87, 87 bis, rue Rameau n° 2	BP0270	Façades et toitures au 84 rue de la Liberté	Ins du 10/09/1937
	BP0009	Façades et toitures au 83 rue de la Liberté	
	BP0021	Façades et toitures au 85 rue de la Liberté	
	BP0022	Façades et toitures au 87 rue de la Liberté	
	BP0268	Façades et toitures au 88 rue de la Liberté	
	BP0271	Façades et toitures au 82 rue de la Liberté	

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Liberté (Rue de la), n° 70 à 80, 80 bis, 80 ter, 82 à 96 et n° 75 à 81, 81 bis, 83 à 87, 87 bis, rue Rameau n° 2	BP0348	Façades et toitures au 72 rue de la Liberté	Ins du 10/09/1937
	BP0349	Façades et toitures au 74 et 74 bis rue de la Liberté	
	BP0409	Façades et toitures au 90 rue de la Liberté	
	BP0006	Façades et toitures au 75 rue de la Liberté	
	BP0007	Façades et toitures au 81 rue de la Liberté	
	BP0008	Façades et toitures au 81 bis rue de la Liberté	
	BP0041	Façades et toitures au 2 rue Rameau	
	BP0265	Façades et toitures au 96 rue de la Liberté	
	BP0266	Façades et toitures au 92-94 rue de la Liberté	
	BP0347	Façades et toitures au 70 rue de la Liberté	
Liégeois Stéphen (4 et 6 rue)	BP0350	Façades et toitures au 76 rue de la Liberté	Ins du 29/12/1983
	BP0351	Façades et toitures au 78 rue de la Liberté	
	BP0417	Façades et toitures au 80 rue de la Liberté	
	BP269	Façades et toitures au 86 rue de la Liberté	
Lycée (5 rue du)	BO0614	Chapelle de l'ancienne école Saint-François de Sales ainsi que les façades et toitures du petit pavillon du XVI ^e siècle qui la précède	Ins du 29/10/1975
Magdeleine (Cour) et place Emile Zola	CX0082 CX0083 CX0473	Vestiges de l'ancien cellier de Morimont, XIII ^e siècle	Ins du 16/01/1947
Manutention (7 rue de la), angle de la rue des Anciennes Facultés	CX0397	Lucarne datée de 1580	Ins du 06/03/1950
Manutention (Rue de la), à l'angle de la rue des Anciennes Facultés	CX0397	Niche	Ins du 30/12/1925
Monge (1-3 rue)	CX 0093 CX0094	Hôtel Bouchu (hôtel d'Esterno)	Ins du 29/10/1928
Monge (10 rue)	EV0371	Oratoire à l'intérieur de la maison	Ins du 04/01/1929
Monge (26 rue)	EV0076	Décor intérieur de la charcuterie	Ins du 19/07/2005
Musette (1 rue), à l'angle de la place Notre-Dame	BO0495	Immeuble situé dans le champ de visibilité de l'église Notre-Dame : façade et toiture sur rue	Ins du 16/09/1943
Musette (2 rue)	BO0581	Façade et toiture sur rue	Ins du 16/09/1943
Notre Dame (place)	BO0490	Chapelle de l'Assomption et sacristie de l'église Notre-Dame : compris les couloirs d'accès, la grille de clôture place Notre-Dame, le mur de la rue du Rabot, les sols	Ins du 05/07/2002
Notre-Dame (5-7 place)	BO0495 BO0497	Façade sur rue et toitures	Ins du 24/06/1943
Pasteur (11 rue)	BP0162	Porte monumentale, vantaux compris	Ins du 24/04/1929
Petit Potet (19 rue du)	BP0120	Hôtel Viard, puis de Samerey : façades sur cour et toitures correspondantes	Ins du 19/02/1946
Piron (17 rue)	BP0318	Hôtel de Gissey : portail d'entrée vantaux compris, façades sur cour et toitures correspondantes	Ins du 13/03/1964

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Porte-aux-Lions (4-6 et 8 rue)	BP0022 BP0023	Façades et toitures	Ins du 17/09/1943
Préfecture (2-4-6 et 8 rue de la)	BO0460 BO0458 BO0459 BO0783	Façades sur rue et toitures	Ins du 24/06/1943
Préfecture (22 rue de la)	BO0452	Hôtel : façade et toiture sur rue, décor peint du porche et de la cage d'escalier, cheminée Renaissance située dans la cave	Ins du 29/12/1978
Préfecture (40 rue de la)	BO0428	Hôtel Esmonin de Dampierre : les façades et toitures de l'hôtel, y compris des communs ainsi que le mur renard, la cour intérieure, les pièces de réception du rez-de-chaussée et du 1er étage y compris le vestibule et l'escalier d'honneur, le palier et le dégagement au 1er étage, le porche sur la rue de la Préfecture.	Ins du 30/03/2026
Proudhon (3 rue)	BO312	Façades sur rue et sur cour ainsi que les toitures correspondantes	Ins du 12/09/1991
Rude François (1 place)	BO0530	Hôtel Jacqueron : tourelle d'escalier et bâtiment du XVIII ^e siècle sur cour	Ins du 19/10/1927
Saint-Bénigne (3 place)	EW0200	Ancien logis abbatial : les trois salons, la chambre à coucher et la salle à manger avec leur décor	Ins du 09/03/1979
Saint-Michel (17 place)	BR0038	Hôtel de Laloge : façades et toitures et la chambre du premier étage avec son décor et sa cheminée médaillon	Ins du 27/12/1979
Sainte-Anne (17 rue)	CX0169	Ancien hospice Sainte-Anne : oratoire et cloître des Bernardines (musée de la vie bourguignonne)	Ins du 26/05/1926
Théâtre (Place du)	BP0026	Théâtre, façades et toitures	Ins du 29/10/1975
Turgot (3-5 rue) et rue Franklin	CW0007	Ancien couvent des Cordeliers. Vestiges de l'ancienne église et du cloître ; bâtiment contenant l'ancien réfectoire (église) ; bâtiment du XVIII ^e siècle, au Sud du cloître ; bâtiment du XIII ^e siècle, à l'Est du cloître	Ins du 06/03/1946
Vaillant (9 rue)	BR0013	Hôtel Lory : décoration Louis XVI du salon et de la bibliothèque ; rampe d'escalier	Ins du 29/09/1928
Vannerie (15 rue)	BO0172	Hôtel de Saulx : façades et toitures	Ins du 16/01/1947
Vannerie (32 rue)	BO0121	Hôtel de Noident	Ins du 16/01/1947
Vannerie (35 rue)	BO0732	Hôtel Coeurderoy	Ins du 06/03/1950
Vauban (12 rue)	BP0254	Hôtel du Président Bouhier	Ins du 25/09/1928
Vauban (19 rue)	BP0082	Petit Hôtel Bouhier : façades et toitures	Ins du 09/02/1970
Vauban (21 rue)	BP0083	Hôtel Legouz-de-Gerland	Ins du 10/11/1925
Verrerie (1 bis rue)	BO0482	Maison du XV ^e siècle : façades et toitures	Ins du 06/03/1950
Verrerie (22 rue), à l'angle de la rue Chaudronnerie	BO0369	Maison du XV ^e siècle : façades et toitures	Ins du 06/03/1950
Verrerie (25 rue)	BO0448	Tourelle d'escalier	Ins du 16/01/1947

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Verrerie (29 rue)	BO0446	Hôtel de St-Seine : l'escalier de 1664, la rampe et le décor de la cage, y compris les quatre bustes et leurs consoles ; le décor des pièces suivantes, situées au rez-de-chaussée du corps de logis : l'antichambre néo-Renaissance et la cheminée monumentale de la seconde moitié du XVII ^{ème} siècle et son décor sculpté, le décor du salon qui lui fait suite, la chambre avec son parquet en marqueterie de style Charles X ; le vestibule, l'escalier monumental de 1844-1848 et le décor de la cage, y compris les sculptures placées sur le mur du palier du premier étage, par François Jouffroy	Ins du 29/06/2011
Vieux Collège (11 rue du)	BR0088	Cheminée et plafond à solives peintes, du XVII ^{ème} siècle	Ins du 19/04/1944

2. Situés à l'extérieur du Secteur sauvegardé

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Argentières (10 rue)	BW0531	Maison des Argentières : façades et toitures, le salon au rez-de-chaussée, la bibliothèque, la cheminée Louis XVI au 1 ^{er} étage, pièce après le salon	Ins du 16/02/1999
Auxonne (147-147 A rue)	CN0228, CN0229	Ancienne poudrière : le pavillon du gardien, le portail et le mur d'enceinte, le bâtiment de la poudrière en totalité	Ins du 23/12/1994
Avenue de la 1 ^{ère} Armée française et Place Darcy et 1-3 rue Devosge	EW0265, EW0286	Hôtel de la Cloche : façades et toitures	Ins du 29/10/1975
Bouchard Marcel (32 rue du recteur)	BX0411	La faculté des sciences en totalité	Ins du 18/04/2012
Brifaut Charles (18 rue)	HI0172	Villa Vurpillot : villa en totalité le mur de clôture sur la rue et ses portails, les deux abris de jardin	Ins du 09/10/2007
Brosses (14 bd de)	EW054	Le temple en totalité, les façades et toitures de la maison du gardien, de la sacristie et du presbytère, les grilles, les murs de clôture et le sol de la parcelle d'assise contenant les vestiges enfouis de l'ancien château (à l'exception du bâtiment des années 1950 situé entre le temple et le presbytère, les bâtiments liés au projet de Félix Paumier, sis 14 boulevard de Brosses)	Ins du 05/08/2020
Brosses (17 bd de) et 7-11 rue Jean Renaud et Servet Michel (3-5 bis rue)	EW0185 EW0186 EW0298	Vestiges de l'ancien château fortifié comprenant : la galerie souterraine qui aboutissait par ses deux extrémités à l'ancienne tour Saint-Bénigne et à l'ancienne tour Guillaume, située sous la rue Jean Renaud, le boulevard de Brosses, la propriété du Docteur Virely et celle de Mme Veuve Brenot, la galerie souterraine en fer à cheval, dans le mur de l'ouvrage avancé dénommé boulevard Louix XII, située sous la rue Jean Renaud et les propriétés des Établissements Renault	Ins du 25/03/1941
Castel (bd 9-11) et Daubenton (40 rue) et Charles Dumont (72-74 rue)	CY361	Le « Castel » : propriété du Castel et son parc : façades et toitures	Ins du 27/10/1971 et du 08/08/1945
Cellerier Jacques (1-3 rue)	HL0333	L'ancien garage en totalité dit garage Alizon pour cycles et automobiles, dans ses dispositions de 1906 incluant le magasin d'exposition et sa porte cochère, le passage cocher, la cour, les boxes de garage, le préau-atelier, le vestibule, l'escalier, l'appartement du gérant-propriétaire et	Ins du 20/07/2012

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
		l'appartement du gardien	
Charles Le Téméraire (26 rue) et Fontaine (55 rue)	HL049	La maison Constantin en totalité, avec son jardin y compris ses éléments de second-oeuvre, notamment dans le hall d'entrée, la cage d'escalier et la salle de bains au 1 ^{er} étage et ses murs et grilles de clôture	Ins du 18/07/2018
Corroyeurs (11 rue)	CX0369	Bastion de Guise	Ins du 21/12/1944
Courtépée (10 à 18 rue)	HK0495	Ancienne usine de biscuits Pernot : façades et toitures, bâtiment administratif, bâtiment des ventes et expéditions y compris la tour et la marquise, du bâtiment du gardien, grille de clôture	Ins du 25/02/1983
Darcy (parc)	EW 13 EW 310	Le réservoir Darcy, le jardin Darcy, y compris ses clôtures, et la fontaine de la Jeunesse, en totalité	Ins du 02/03/2015
Fort de la Motte Giron (chemin)	DZ0174	Fort de la Motte Giron dans sa totalité y compris les batteries annexes	Ins du 05/05/2006
Gagneraux (8 impasse)	HK0124	Façades et toitures de la maison, y compris le portail à deux vantaux en fer forgé de la façade principale, le porche avec les peintures murales et la première volée de l'escalier	Ins du 29/11/2002
Garibaldi (22-24 avenue) et Fremiet Auguste (2 rue)	BM696	Caserne Vaillant : monument aux morts, en totalité	Ins du 01/08/2016
Général de Gaulle (Cours)	CW0168	Les deux pylônes de l'entrée des allées du Parc	Ins du 10/11/1925
Général Giraud (place)	AV0222 AV0223	Les façades et toitures du presbytère, de l'ancienne cité paroissiale, actuel centre universitaire catholique et la clôture de ces bâtiments. L'église du Sacré Cœur à proprement dite n'est plus inscrite mais classée par arrêté ministériel du 11 juin 2025.	Ins du 02/08/2012
Hôpital (2-16 rue de)	ES0013	Façades et toitures du bâtiment de l'hôpital, l'autel majeur et la clôture du chœur de la grande chapelle, la pharmacie en totalité, les façades et la grille de la cour Henry Grangier, les façades et toitures des anciens communs du XVIII ^e siècle dans la cour Berrier, les deux murs de soutènement, les parapets bordant les rives de l'ancien cours de l'Ouche et la terrasse Sud, les deux piliers du portail fermant le pont sur l'ancien cours de l'Ouche et ledit pont.	Ins du 11/04/2007
Kir (1 bd du Chanoine) et Albert 1 ^{er} (37 avenue)	EP0024	Bâtiments hospitaliers, vestiges et sols du cloître de l'ancienne Chartreuse de Champmol	Ins du 04/03/1994 et du 09/10/1979
Longvic (62 rue de)	CO0182	Maison : partie gauche de la façade et toiture correspondante	Ins du 29/10/1975
Marbotte (21 Bis avenue) et Aristide Briand (12 bis avenue)	AW0377	Ancienne chapelle de la Maladière	Ins du 16/01/1947
Montmuzard (14-18 rue)	BI0298, BI0299	Château de Montmuzard	Ins du 29/08/1929
Musset Alfred de (21 rue)	BS0116	Façade du cinéma Eldorado	Ins du 20/08/1986
Parmentier (5 rue) et G.Peignot (3 rue)	BM0089	Villa Messner : les façades, les toitures, la terrasse, le vestibule d'entrée et l'escalier avec sa rampe en fer forgé, le grand salon et la salle à manger avec leur décor au rez-de-chaussée	Ins du 09/12/1983
Port du Canal (Place du 1 ^{er} Mai)	DL0205	Obélisque commémorant les travaux du Canal de Bourgogne, édifié entre le bassin du Canal et la place du 1 ^{er} Mai	Ins du 05/03/1964

Adresse postale	Numéro de parcelle	Nom du monument	Date d'arrêtés
Savary Alain (16 avenue), rue Edgar Faure et esplanade Erasme	BX0545	Quatre sculptures, en totalité, y compris leur socle : Tente (1974) de Yaacov Agam Anti Robot (1976) de Karel Appel Divionis Mechanica Fossilia (1976) de Arman Hommage à Jacques Monod (1974) de Gottfried Honegger	Ins du 05/08/2020
Synagogue (5-7 rue)	BR0184	Synagogue en totalité	Ins du 15/03/1989
Thiers (16 bd) et 15-17 rue du Lycée	BO0192	La façade sur le boulevard Thiers du lycée Carnot et les toitures correspondantes (à l'exception de la partie contemporaine, côté droit)	Ins du 22/12/2010
Wilson (place du Président)		Kiosque	Ins du 19/02/1982

3) Périmètre délimité des abords

Les 7 périmètres délimités des abords des monuments historiques (anciens périmètres de protection modifiés) créés par délibération du conseil municipal du 28 juin 2010 et non concernés par la procédure de PDA achevée en 2022 :

- l'ancienne chapelle de la Maladière, inscrite au titre des monuments historiques le 16 janvier 1947
- le château de Montmuzard, inscrit au titre des monuments historiques le 29 août 1929
- la chartreuse de Champmol, classée au titre des monuments historiques le 29 janvier 1902 et le 15 février 1996 et inscrite au titre des monuments historiques le 4 mars 1994
- la maison des Argentières, inscrite au titre des monuments historiques le 27 novembre 1998
- le Castel, inscrit au titre des monuments historiques le 27 octobre 1971
- l'ancienne poudrière, inscrite au titre des monuments historiques le 23 décembre 1994
- le fort de la Motte Giron, inscrit au titre des monuments historiques le 5 mai 2006.

Les nouveaux périmètres délimités des abords approuvés par arrêté préfectoral du 22 avril 2022 sont :

- autour des monuments historiques situés dans le centre ancien et les faubourgs patrimoniaux
- autour de l'église du Sacré-Coeur
- autour de l'église Sainte-Bernadette
- autour de la faculté des sciences et autour des quatre sculptures du campus
- autour de la Maison Constantin.

FÉNAY

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Église		Abside, tour du clocher et transept	Ins du 23/06/1947
Fort de Beauregard	ZB01		Ins du 17/03/2006

Création des périmètres délimités des abords (périmètre de protection) par arrêté préfectoral du 22 avril 2022 :

- autour de l'église Saint-Martin
- autour du Fort Beauregard.

FLAVIGNEROT

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Réduit Mont Afrique	AB122	En totalité	Ins du 17/03/2006
Manoir du Leuzeu (sur la commune de Fleurey-sur-Ouche)			Ins du 25/09/1928

FONTAINE-LÈS-DIJON

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Église			Ins du 16/10/1945
Couvent de Saint-Bernard		Le couvent et la Basilique Saint-Bernard : l'ancienne tour d'entrée, la basilique Saint-Bernard, le bâtiment qui les relie (chapelle XVIIème siècle et galerie XIXème siècle), la porte XVIIème siècle provenant de l'ancien couvent des Feuillants, dans le parc, situé place des Feuillants, section N du cadastre	Ins du 21/03/1988

La délibération du 18 février 2014 approuvant le périmètre délimité des abords (PDA) pour les deux édifices inscrits au titre des monuments historiques (l'église Saint-Bernard et le couvent Saint-Bernard), reprenant à l'identique le tracé proposé dans le cadre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée lors de la délibération du 09 décembre 2014. Création du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) autour de la Maison Constantin sur la commune de Dijon par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

HAUTEVILLE-LÈS-DIJON

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Fort d'Hauteville	D3070	En totalité	Ins du 17/03/2006

Création du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) autour du Fort Carnot par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

LONGVIC

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Parc de Dijon et domaine contigu de la Colombière			Cl du 02/02/1925
Petit temple du XVIIIe autrefois dans l'ancien parc du Château de Bierre-lès-Semur, réédifié dans le parc de la Colombière			Ins du 24/01/1946
Fort de Beauregard situé à Féney et Longvic			Ins du 17/03/2006

Création du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) autour du Fort de Beauregard par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

MARSANNAY-LA-CÔTE

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Colombier			Ins du 09 /07/1942
Église Notre-Dame de l'Assomption			Ins du 20/07/1992
Café du Rocher	BK109 85 route de Beaune	En totalité	CI du 10/03/2017 Ins du 15/09/2015

2 périmètres délimités des abords (périmètres de protection) approuvés par arrêtés préfectoraux du 22 avril 2022 :

- autour de l'église Notre-Dame de l'Assomption et du colombier
- autour du Café du Rocher

OUGES

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Monument à Guynemer	AD119		Ins du 28/06/2017

Création du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) autour du monument à Guynemer de la BA 102 par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Église		Clocher	CI de 1862

Création du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) pour le clocher de l'église Saint-Baudèle par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

SAINT-APOLLINAIRE

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Église		Abside	Ins du 27/02/1946
Château		Restes	Ins du 26/10/1927
Fort de la Redoute	AK334 AK460 AK668 30AK670		Ins du 17/03/2006

Modifications des périmètres de protection (périmètres délimités des abords) :

- de l'église et du château approuvée par délibération du Conseil municipal le 20 décembre 2005,
- de la Redoute, approuvée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2016.

SENNECEY-LÈS-DIJON

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Fort de Sennecey-lès-Dijon	AD268		CI du 12/02/07

Création du périmètre délimité des abords (périmètre de protection) autour du Fort de Sennecey-lès-Dijon par arrêté préfectoral du 22 avril 2022.

TALANT

Nom du monument	Numéro de parcelle	Parties concernées	Arrêté
Église			CI du 20/07/1908
Cellier de l'ancien château		Cellier de l'ancien château des ducs de Bourgogne	Ins du 20/05/1975
Borne		Borne armoriée à l'angle Est de la rue Notre-Dame et de la rue Longe l'Église	CI du 18/02/1930

Modification du périmètre de protection (périmètre délimité des abords) de l'église, de la borne armoriée et du cellier de l'ancien château approuvée par délibération du conseil municipal le 20 octobre 2006.

III - Effets des servitudes

1) Articulation avec les autres servitudes

En application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, la protection au titre des abords (AC1) n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (AC4 – PSMV et PVAP) classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Ainsi, les périmètres de protection des monuments historiques (AC1) ne sont pas opposables au sein du secteur sauvegardé de Dijon, de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Fontaine-lès-Dijon et de l'AVAP intercommunale des Climats des vignobles de Bourgogne de Chenôve, Dijon et Marsannay-la-Côte.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement (AC2 - Sites inscrits) ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords (AC1).

2) Périmètres délimités des abords

En application de n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les différents périmètres de protections modifiés antérieurement à Dijon, Saint-Apollinaire et Talant deviennent des périmètres délimités des abords.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

3) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

1. Monuments classés

Possibilité pour le Ministre de la Culture de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (*article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913*).

Possibilité pour le Ministre de la Culture de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État (*loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II*).

Possibilité pour le Ministre de la Culture, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (*loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7*).

Possibilité pour le Ministre de la Culture de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (*article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III*).

Possibilité pour le Ministre de la Culture de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (*article 7 de la loi du 31 décembre 1913*).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (*loi du 31 décembre 1913, article 9-2*).

2. Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre de la Culture d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

1. Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre de la Culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

2. Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

3. Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'Architecte des Bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (*article R.421-38-4 du code de l'urbanisme*).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (*article R.422-8 du code de l'urbanisme*).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.442-13 du code de l'urbanisme*) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (*article R.430-12 du code de l'urbanisme*).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (*article L.28 du code de la santé publique*) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (*article R.430-27 du code de l'urbanisme*).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (*article R.430-26 du code de l'urbanisme*).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

4) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (*article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes*) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (*article 7 de la loi du 29 décembre 1979*). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (*article 17 de ladite loi*).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (*décret n° 68-134 du 9 février 1968*).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.443-9 du code de l'urbanisme*).

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

1. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes ; par contre, il est libre, s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (*article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970*).

La collectivité publique (État, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (*article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970*).

2. Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

3. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

IV - Services responsables des servitudes

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Conservation régionale des monuments
historiques
39, rue Vannerie
21000 DIJON
Tél : 03.80.68.50.60

Unité départementale de l'Architecture et du
Patrimoine
39, rue Vannerie
21000 DIJON
Tél : 03.80.68.50.22

I - Référence aux textes officiels

- Code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants

II - Communes et sites concernés**CHENÔVE**

Site classé	Site des Côte de Nuits (02/07/2025) : Section A feuille 2 : Parcelles : 22. Section AB feuille 1 : Parcelles : 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335. Section AC feuille 1 : Toutes les parcelles sont classées. Est exclu l'espace non cadastré en limite de section à l'est de celle-ci.
-------------	--

DIJON

Sites classés	Allées (ou cours) du Parc (3 juin 1938)
	Fontaine Sainte-Anne à la Montagne de Larrey (12 août 1936)
Sites inscrits	Propriété du Castel et son parc (parcelles n° 130 et 218, section CY du cadastre) (8 août 1945)
	Fontaine et ruisseau d'Ouche (ou de Larrey) et leurs berges (propriété de la ville, non cadastrée) (3 mai 1965)
	Place Saint-Bernard : ensemble urbain formé par : la place Saint-Bernard, la place Dupuis, les immeubles (façades, élévations et toitures) sis place Saint-Bernard et au débouché des boulevards de Brosses et de la Trémouille, des rues de Montigny, Claude Bernard, Sambin et numérotés de 1 à 12, les immeubles (façades, élévations et toitures) sis place Dupuis et au débouché des rues Colonel Marchand et d'Ahuy, portant les n° 1, 3, 5, 7, les immeubles (façades, élévations et toitures) sis rue Devosge sur l'emplacement d'un chemin de ronde et portant les n° 41 et 43 (14 décembre 1942)
	Ensemble urbain des quartiers anciens et de la place Wilson et délimité comme suit : boulevard de Brosse, boulevard de la Trémouille, rue du Nord, rue Dietsch, rue Diderot, rue Berlier, traversée de la rue de la Synagogue, rue de la Synagogue, passage situé entre la rue de la Synagogue et la place Wilson, la place Wilson comprise en entier ainsi que les immeubles la bordant, passage situé entre la place Wilson et la rue de Tivoli, la rue de Tivoli, remparts de la Miséricorde, rue de la Miséricorde, traversée de la rue Mariotte, rue du Docteur Chaussier, traversée de la place Darcy jusqu'au boulevard de Brosse (point de départ) (22 juillet 1972).

FONTAINE-LÈS-DIJON

Site classé	Site dit "Le Berceau de Saint Bernard" et les arbres qui l'entourent (27/03/1928)
-------------	---

HAUTEVILLE-LÈS-DIJON

Site classé	Site du Val Suzon (28/07/1989) : Chemin communal dit du "Dessus de Chevaux", chemin communal dit du "Dessus de la Côte". Section F : limite sud du C.R. n°16 dit "des Pionelles", limite est des parcelles n°4, 77 et 6, limite est (en partie) et sud de la parcelle n°77 jusqu'à la limite de la commune de Darois.
-------------	---

Site inscrit	<p>Site du Val Suzon (25/02/1992) : 2ème ensemble : Messigny-et- Vantoux et Hauteville-lès-Dijon. Section A : la limite entre la commune de Hauteville-lès-Dijon et la commune d'Ahuy ; la limite entre la section A et la section B jusqu'à son intersection avec le côté est du chemin rural n°11 dit de Pied de Mont. Section E : le franchissement du chemin rural n°11 dit de Pied de Mont ; les limites est (en partie) et sud-est de la parcelle n°138 ; la limite est du lieu-dit "Au Coteau de la Combe Talant" ; les limites sud-est et sud du lieu-dit "Combe Talant" l'angle sud-ouest de la parcelle n°125 ; les limites est, sud et ouest de la parcelle n°285 ; la limite sud de la parcelle n°124 ; la limite sud-ouest des parcelles n°123 (en partie) ; la limite sud-est des parcelles n°122, 194 et 195. Section F : le côté nord ouest du chemin rural n°14 dit de la Paisse ; la limite ouest de la parcelle n°74 en partie ; la limite sud des parcelles n°75 et 76 ; la limite ouest de la parcelle n°76 ; le côté sud du chemin rural n°22 dit de la Combe à la Dame ; la limite ouest des parcelles n°7 et 5 ; le côté ouest du chemin rural n°16 dit des Pionelles. Section E : le chemin communal dit du Dessus de la Côte. Section A : le chemin communal dit du Dessus de Chevaux jusqu'à la limite entre la commune de Hauteville-lès-Dijon et la commune de Messigny-et-Vantoux (point de départ)</p>
--------------	---

MARSANNAY-LA-CÔTE

Site classé	<p>Site des Côte de Nuits (02/07/2025) :</p> <p>Section A feuille 1 :</p> <p>L'ensemble de la feuille est classé, à l'exception des parcelles : 1, 2*, 4, 5, 6, 7*, 8*, 9*, 10*, 71*, 1592, 1593, 1594*, 1595*.</p> <p>* Parcelle comprise pour partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est classée la partie de la parcelle 2 située à l'est d'un chemin non cadastré (non compris), mais représenté sur la carte IGN au 1/25 000 et traversant cette parcelle du nord vers le sud ; – sont classées les parties des parcelles 7, 8, 9, 10, 71, 1594, 1595 située à l'est d'un chemin non cadastré (non compris), mais représenté sur la carte IGN au 1/25 000 et traversant ces parcelles d'est en ouest jusqu'à l'angle sud de la parcelle 189 (non comprise), section AI sur la commune de Corcelles-les-Monts. <p>Section A feuille 3 :</p> <p>Toutes les parcelles de la feuille sont classées, à l'exclusion de la parcelle : 812*.</p> <p>* Parcelle comprise pour partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est exclue la partie de la parcelle 812 située au sud-est d'une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud-est de la parcelle 810 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle 812 en détournant la façade nord-ouest du bâti existant. <p>Section A feuille 4 :</p> <p>L'ensemble des parcelles la feuille sont classées. Les espaces non cadastrés en limite de section et non bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées sont exclus.</p> <p>Section B feuille 1 :</p> <p>L'ensemble des parcelles la feuille sont classées. Les espaces non cadastrés en limite de section et non bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées sont exclus.</p> <p>Section BA feuille 1 :</p> <p>Parcelles : 7*, 8, 9, 10, 11.</p> <p>* Parcelle comprise pour partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est classée la partie de la parcelle 7 située au sud d'une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud de la parcelle 635 (non comprise) jusqu'à la limite ouest de la parcelle 7. <p>Section BB feuille 1 :</p> <p>Parcelles : 24, 25, 26, 888, 889, 894.</p> <p>Section BN feuille 1 :</p> <p>Toutes les parcelles de la feuille sont classées, à l'exclusion des parcelles : 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 85, 220, 221, 224, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338.</p> <p>Section BO feuille 1 :</p> <p>L'ensemble des parcelles la feuille sont classées.</p>
-------------	--

	<p>Est exclu l'espace non cadastré à l'est de la section.</p> <p>Section BP feuille 1 : Parcelles : 50, 51, 53*, 55*, 56*, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90*, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 630, 631, 632, 633, 656. * Parcelle comprise pour partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est classée la partie de la parcelle 53 située au nord d'une ligne fictive située à 25 mètres et parallèle à sa limite sud-ouest ; – sont classées les parties des parcelles 55 et 56 situées au nord d'une ligne fictive reliant l'angle entrant situé sur la limite nord de la parcelle 55 à l'angle sud-ouest de la parcelle 69 ; – est classée la partie de la parcelle 90 située au nord d'une ligne fictive reliant un point situé sur sa limite ouest et à 18 mètres de son angle sud-ouest à l'angle sud-ouest de la parcelle 89. <p>Section BR feuille 1 : Toutes les parcelles de la section sont classées, à l'exclusion des parcelles : 38*, 39, 74, 75, 79, 81, 82*, 83 *, 88*, 89*, 90*, 92, 94, 96, 97, 98, 104, 132*, 134*, 144, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 238, 239, 240*, 243, 262, 263, 264, 265, 267, 269, 270, 272, 274, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 286, 297*. Est exclue la partie de la parcelle 38 située au nord-est d'une ligne fictive issue du prolongement de la limite nord-est de la parcelle 145 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle 38. Sont exclues les parties des parcelles 82 et 83 situées au sud-ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 80 à l'angle sud-ouest de la parcelle 295. Sont exclues les parties des parcelles 88, 89, 90 situées au sud-ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 280 à un point situé sur la limite sud-ouest de la parcelle 92 et à 6 mètres de son angle ouest. Est exclue la partie de la parcelle 132 située au nord-est d'une ligne fictive reliant son angle est à un point situé sur sa limite nord-ouest et à 53 mètres de son angle nord. Est exclue la partie des parcelles 134 et 240 située au nord-est d'une ligne fictive reliant un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 240 et à 53 mètres de son angle nord à l'angle sud de la parcelle 237. Est exclue la partie de la parcelle 297 située entre la parcelle 274 et la parcelle 283.</p> <p>Section BS feuille 1 : Toutes les parcelles de la feuille sont classées, à l'exclusion des parcelles : 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 45, 46, 152, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180.</p>
--	---

TALANT

Site classé	Site de l'Esplanade (parcelles n°90, 351a, 352, section AD du cadastre) (03/06/1932)
Site inscrit	Site du Village de Talant (12/02/1975) : Ensemble formé par le village et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la R.N. n°71 de Dijon à Troyes avec le C.V.O. n°3 de Talant à Daix: la R.N. n°71 de Dijon à Troyes jusqu'à sa rencontre avec le C.V.O. n°2; le C.V.O. n°2 de Talant à Fontaine-lès-Dijon jusqu'à sa rencontre avec le C.R. n°19 dit "des Morboeufs Fassoles"; le C.R. n°19 dit "des Morboeufs Fassoles" jusqu'à sa rencontre avec le C.R. n°13 dit "des Aiges"; le C.R. n°13 dit "des Aiges" jusqu'à son intersection avec le C.R. n°14 dit "du Creux Saint-Bénigne"; le C.R. n°14 dit "du Creux Saint-Bénigne"; un tronçon du C.R. n°13 dit "des Aiges" jusqu'à sa rencontre avec le C.V.O. n°3; le C.V.O. n°3 de Talant à Daix jusqu'à son intersection avec la R.N. n°71 de Dijon à Troyes (point de départ).

III - Effets des servitudes

1) Articulation avec les autres servitudes

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement (AC2 - Sites inscrits) ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords (AC1).

Par ailleurs, conformément à l'article L. 632-3 du code du patrimoine, les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement (AC2 – sites inscrits) ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

2) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

1. Sites inscrits à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le Maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du Ministère Public, soit d'office par le Juge d'instruction, par le Tribunal Correctionnel ou tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques assermentés commissionnés à cet effet par le Maire ou le Ministre chargé de l'urbanisme.

Le Maire peut également ordonner l'interruption des travaux par arrêté motivé, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Le Maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire ; il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (*article 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967*).

2. Sites classés

Si une menace pressante pèse sur un site, le Ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au Maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupation des lieux. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire.

Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (elle confère à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification ou du décret prononçant le classement de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

1. Sites inscrits à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux de construction. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation, mais en tout état de cause le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

2. Sites classés ou sites en instance de classement

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation du Ministre chargé des sites ou par le Préfet selon les cas* avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

* Préfet (*article R.421-1 du code de l'urbanisme, à l'exception du 2ème alinéa - article R.422-1-2 et R.422-2*).

* Ministre, chargé des sites dans tous les autres cas et lorsque le Ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La Commission Départementale des Sites et éventuellement la Commission Supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au Ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde).

Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

3) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

1. Sites inscrits à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (*dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985*) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (*article 7 de la loi de 1979*).

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (*article 17 de la loi du 29 décembre 1979*).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (*décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968*) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (*article R.443-9 du code de l'urbanisme*). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

2. Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (*article 4 de la loi du 29 décembre 1979*). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (*article 17 de la loi du 29 décembre 1979*).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du Ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la Commission Départementale et Supérieure des sites (*décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968*), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (*article R.443-9 du code de l'urbanisme*).

Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

3. Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (*article 7 de la loi de 1979*).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (*article 18 de la loi de 1979*).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

Sites inscrits à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés que pour les sites inscrits à dater de la notification de l'intention de leur classement.

IV - Services responsables des servitudes

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
19 bis – 21, boulevard Voltaire
BP 27 80521 078 DIJON cedex
Tél : 03.45.83.22.22

Unité départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
39, rue de la Vannerie
21000 DIJON
Tél : 03.80.68.42.85

I - Référence aux textes officiels

- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du patrimoine : articles L.630-1 à L. 633-1
- Définition : Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les sites patrimoniaux remarquables peuvent faire l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la présente loi est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

II - Communes concernées, noms des servitudes et actes d'institution

CHENÔVE

- AVAP métropolitaine approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 28 novembre 2019
- Approbation de la modification de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) liée aux Climats du Vignoble de Bourgogne par délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2024.

DIJON

- Secteur sauvegardé créé par arrêté ministériel en date du 19 août 1966
- AVAP métropolitaine approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 28 novembre 2019
- Approbation de la modification de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) liée aux Climats du Vignoble de Bourgogne par délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2024.

FONTAINE-LÈS-DIJON

- Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du Conseil municipal du 09 décembre 2014
- Approbation de la modification de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) par délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2024.

MARSANNAY-LA-CÔTE

- AVAP métropolitaine approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 28 novembre 2019
- Approbation de la modification de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) liée aux Climats du Vignoble de Bourgogne par délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2024.

III - Effets des servitudes

1) Effets sur les autres servitudes

1) Monuments historiques

La création d'un site patrimonial remarquable (SPR) est sans incidence sur le régime propre des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Les règles de protection édictées par le Livre VI du code du patrimoine continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (*voir servitude AC1 sur les MH*).

2) Abords des monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

3) Sites classés et inscrits

Les sites inscrits définis aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement ne produisent plus d'effets dans le périmètre d'un SPR mais perdurent dans la zone non couverte par un SPR. Les sites classés situés dans le périmètre d'un SPR continuent à produire leurs effets.

2) Demandes d'autorisation de travaux

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

3) Limitations au droit d'utiliser le sol

La publicité est interdite de droit dans les SPR. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire. L'installation d'enseignes est soumise à autorisation du maire après avis de l'ABF.

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de campings sont interdits sur le territoire des SPR, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, après avis de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

4) Fiscalité

Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.

Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009 sont fixées à l'article 199 ter viciés du même code.

IV - Service responsable

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
39, rue Vannerie
21000 DIJON
Tél : 03.80.68.50.22

I - Références aux textes officiels

- Loi du 8 août 1929 modifiée concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs
- Décret n° 62-469 du 13 avril 1962 modifiant la loi du 8 août 1929
- Arrêté du 26 décembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques
- Circulaire du 8 mai 1981 prise pour l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980.

II - Établissement et communes concernés

Dépôt principal de munition de la Base aérienne de Dijon Longvic : décret du 29 août 2000 :

- Neuilly-Crimolois
- Ouges

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour l'administration intéressée qui ordonne la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel, de recourir à la procédure d'expropriation.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression sur ordre de l'administration intéressée.

Polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires concernés de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit l'autorisation du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Première zone

Interdiction pour les propriétaires :

- d'élever aucune construction de nature quelconque sauf des murs de clôture, les clôtures en bois et les haies sèches étant également prohibées
- de procéder à des plantations d'arbres à haute tige

- d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables
- d'effectuer des emmagasineurs et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles.
 - Deuxième zone

Interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyer avec ou sans cheminée d'appel et ce sous toute la distance de 50 mètres.

IV - Service responsable des servitudes

Unité de soutien de l'Infrastructure de la Défense de Besançon (USID)

Quartier Ruty

64 rue Bersot

BP 567

25027 BESANÇON Cedex

I - Références aux textes officiels

- Code de l'environnement : article L.215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural
- Code de la santé publique : articles L.1321-2, L.1321-2-1, R.1321-6 et suivants
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.

II - Points de prélèvement d'eau et communes concernées

Champ captant des Gorgets : arrêté préfectoral du 8 juin 2007 :

- Ahuy
- Chenôve
- Corcelles-les-Monts
- Daix
- Dijon
- Fontaine-lès-Dijon
- Hauteville-lès-Dijon
- Plombières-lès-Dijon
- Talant

Puits de captage du « Bois de Souche » : arrêté préfectoral du 6 janvier 1978 :

- Bresse-sur-Tille

Puits de captage de Chenôve : arrêté préfectoral du 4 juin 1963 :

- Chenôve
- Dijon

Puits de captage de la source du Crucifix : arrêté préfectoral du 05/11/1993 :

- Corcelles-les-Monts

Forage des Herbiottes, également connu sous le nom de « Puits de Longvic » : arrêté préfectoral du 30 novembre 1978 :

- Féney
- Longvic
- Marsannay-la-Côte
- Perrigny-lès-Dijon

Puits de captage du Paquier du Potu : arrêté préfectoral du 20 mars 1991 :

- Féney

- Perrigny-lès-Dijon

Puits de captage de Saulon – nappe profonde : arrêté préfectoral du 3 janvier 1992, modifié par l'arrêté du 10 février 2000 :

- Fénay
- Longvic
- Marsannay-la-Côte

Puits de captage du SICODI/Rente Logerot : arrêté préfectoral du 27 juin 1978 :

- Longvic
- Marsannay-la-Côte
- Perrigny-lès-Dijon

Puits de captage du Syndicat des Eaux de Saulon-la-Chapelle : arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1977 et 3 janvier 1992 :

- Fénay
- Perrigny-lès-Dijon

Puits de captage du Pré aux Bœufs : arrêté préfectoral du 7 mars 1979 : périmètres de protections rapprochée et éloignée :

- Plombières-lès-Dijon

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*article L.20 du code de la santé publique*). Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (*article L.20 du code de la santé publique*).

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

2) Eaux superficielles (*cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités*)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (*article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié*)
Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

Interdiction :

- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravaning.

Réglementation du pacage des animaux :

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

IV - Service responsable des servitudes

Agence Régionale de la Santé
2, place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Tél : 03.80.41.98.98

EL3 **SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED**

I - Références aux textes officiels

- Code général de la propriété des personnes publiques (articles L.2131-2 à L.2131-5)
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 relative aux servitudes de marchepied.

II - Cours d'eau et communes concernés

Canal de Bourgogne :

- Bretenière
- Dijon
- Longvic
- Ouges
- Plombières-lès-Dijon

III - Effets des servitudes

Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de ces dernières servitudes de 3,25 mètres, dites servitudes de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de ces servitudes de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. Les servitudes dont est ainsi grevée leur propriété sont dites servitudes de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

2) Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite des servitudes.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres pour les servitudes de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres, pour les servitudes de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

IV - Service responsable des servitudes

VNF

Direction territoriale Centre-Bourgogne

13, avenue Albert 1^{er}

21000 DIJON

Tél. : 03.45.34.13.00

I - Références aux textes officiels

- Code de la voirie routière : articles L. 112-1. à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3. et R. 141-1
- Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980
- Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur.

II - Liste des alignements maintenus créant les servitudes et actes d'institution**CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

Adresse		Acte d'institution
Rue de Meursault	de l'angle avec la rue de l'Église jusqu'au 11	Délibération du Conseil municipal du 28 novembre 1975
Avenue de la République	13 au 33, 39, 28, 50	Délibération du Conseil municipal du 6 janvier 1977
Avenue de l'Égalité	2 à 7, 19, 37, 62-64	Délibération du Conseil municipal du 6 janvier 1977

CORCELLES-LES-MONTS

Adresse		Acte d'institution
Grande Rue	24	Délibération du Conseil municipal du 19 juin 1843

DIJON

Adresse		Acte d'institution
Bénigne Frémyot (rue) : pans coupés : rue Pierre Palliot	4bis	Arrêté préfectoral du 18 septembre 1890
Blairer (rue)	2 et 6	Arrêté préfectoral du 13 août 1930
Charles Lahaye (rue)	3 au 11	Arrêté préfectoral du 3 octobre 1977
Château d'Eau (rue du) : pan coupé rue de Beauregard		Arrêté préfectoral du 11 août 1931
Clos Détourbet (rue)	4	Arrêté préfectoral du 7 octobre 1897
Davout (rue)	10	Arrêté préfectoral du 23 octobre 1890
Diderot (rue)	57	Arrêté préfectoral du 7 juin 1887
Electricité (rue de l') : pan coupé rue du Petit Bernard	2	Arrêté préfectoral du 1er mai 1929
Ernest Lory (rue)	2 à 6	Délibération du Conseil municipal du 02 février 1976
Ferdinand de Lesseps (rue) : pan coupé rue Courtépée	3	Arrêté préfectoral du 19 novembre 1896

Fort de la Motte Giron (rue du)		Délibération du Conseil municipal du 12 avril 1976
Gauthey (quai)	1bis à 3 bis, 5 à 25bis, 33 à 35	Arrêté préfectoral du 08 janvier 1925
Georges Bizet (rue) : pan coupé rue de Montchapet	8	Arrêté préfectoral du 15 novembre 1935
Maréchal Franchet d'Esperey (rue)	35	Conseil municipal du 2 février 1976
Poussots (ruelle des)	3 à 17, 23 à 29, 35 à 41, 45	Délibération du Conseil municipal du 12 décembre 1983
Recteur Marcel Bouchard (rue)	37 à 39, 50	Arrêté préfectoral du 11 février 1943
Sablère (rue de la)	30	Arrêté préfectoral du 8 avril 1890 Délibération du Conseil municipal du 27 septembre 1976
Tyard (rue Pontus de) : pan coupé boulevard de la Défense	18	Arrêté préfectoral du 23 novembre 1929
Transvaal (rue du)	39 à 65bis	Arrêté préfectoral du 21 novembre 1882 Arrêté préfectoral du 24 novembre 1923
Ouest (boulevard de l')	11 au 15	Arrêté préfectoral du 22 février 1932
Philippe Guignard (rue)	4 à 10, 16 à 24, 7 à 17, 19 à 23, 29	Délibération du Conseil municipal du 03 octobre 1977
Marmuzots (rue des)	15 à 17bis	Arrêté préfectoral du 20 août 1932 Délibération du Conseil municipal du 03 octobre 1977
Auguste Frémiet (rue) : Partie Drapeau/Sadi Carnot	3 à 17	Arrêté préfectoral du 29 novembre 1927

FONTAINE-LÈS-DIJON

Adresse		Acte d'institution
Rue des Templiers	38 à 40	Arrêté préfectoral du 22 mars 1842 modifié le 10 décembre 1843

LONGVIC

Adresse		Acte d'institution
Rue de l'Ile	1	Arrêté préfectoral du 15 juin 1842

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Adresse		Acte d'institution
Chemin du Vallon	2	Arrêté préfectoral du 4 août 1960

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil départemental pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

IV - Service responsable des servitudes

Dijon Métropole
40 avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON Cedex
Tél : 03 80 50 35 35

I - Références aux textes officiels

- Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations)
- Code de la voirie routière : article L. 122-2 (pour les autoroutes)

II - Routes concernées, communes et actes d'institution

Liaison Nord Ouest de Dijon (LiNO) : RN 274 : décret du 4 janvier 2006 : Direction Interdépartementale des routes Centre est, district de Mâcon

- Ahuy
- Daix
- Dijon
- Fontaine-lès-Dijon
- Plombières-lès-Dijon
- Talant

Autoroute A31 : décret 26 mai 1972 et du 28 décembre 2015 : APRR

- Bresse-sur-Tille
- Bretenière
- Chevigny-Saint-Sauveur
- Fény
- Magny-sur-Tille
- Neuilly-Crimolois
- Ouges
- Perrigny-lès-Dijon

Autoroute A38 : décrets du 17/07/1974 et du 11/02/1981 : Direction Interdépartementale des routes Centre est, district de Mâcon

- Plombières-lès-Dijon

Autoroute A311 : décrets du 26/05/1972 et du 09/08/1978 : APRR

- Fény
- Longvic
- Marsannay-la-Côte
- Perrigny-lès-Dijon

Autoroute A39 : décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 : APPR

- Chevigny-Saint-Sauveur
- Dijon
- Magny-sur-Tille
- Neuilly-Crimolois
- Sennecey-lès-Dijon

Rocade Est de DIJON : décrets du 25/06/1974 et du 6/02/1980 : Direction Interdépartementale des routes Centre est, district de Mâcon :

- Dijon : section Nord (de la RD 70 à la RN 274) et section Sud (de la RD 70 à l'autoroute)
- Longvic : du PR 0,000 au PR 3,350
- Saint-Apollinaire : du PR 6,220 au PR 9,050

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'État) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le Préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les cours, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riveraines, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après publication du décret leur conférant le caractère de voie express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Équipement qui les réglemente.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riveraines de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riveraines de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse visible ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaire de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de route express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 du décret n° 76-148 du 11 février 1976).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2) Droit résiduel du propriétaire

Néant

IV - Services responsables des servitudes

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Est
Service Patrimoine et Entretien
228, rue Garibaldi
69446 LYON CEDEX 03
Tél : 04.69.16.62.00

APRR
36 rue du Docteur Schmitt
21850 Saint-Apollinaire
Tél : 03.80.77.67.00

11

SERVITUDES RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUX ABORDS DES CANALISATIONS DE GAZ ET D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

I - Références aux textes officiels

- Code de l'environnement : articles L. 555-16, R. 555-30 b, R. 555-30-1 et R. 555-31
- Code de l'urbanisme : articles R. 151-51 et R. 161-8

II - Communes concernées et ouvrages :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

NOTA 2 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

1) Canalisations et installations de transport de gaz :

Actes d'institution :

- arrêté préfectoral n°592 du 11 juin 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz
- arrêté préfectoral n°870 du 12 mai 2021 instituant des servitudes d'utilité publique dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par GRDF.

- **Ahuy** : ouvrage traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
FONTAINE LES DIJON - GRAY	67,7	250	2755	enterrée	75	5	5

- **Bressey-sur-Tille** : ouvrage ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	67,7	1200	0	enterrée	600	5	5

Bretenière : ouvrage traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BRETENIERE DP	39,7	150	1808	enterrée	30	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-211061	25	5	5

– **Chevigny-Saint-Sauveur** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CHEVIGNY-SAINT-SAU-VEUR DP	58,9	80	41	enterrée	15	5	5
DIJON- CHEVIGNY	58,9	150	3928	enterrée	40	5	5

– **Daix** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DAIX	58,8	80	18	enterrée	15	5	5
MIRANDE - MONTBARD	58,8	150	6499	enterrée	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-212231	35	6	6

– **Dijon** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ALLEREY- OUGES	67,7	300	2007	enterrée	95	5	5
Alimentation DIJON DP LENTILLERES	40	200	3132	enterrée	35	5	5
DIJON- CHEVIGNY	58,9	150	996	enterrée	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
MIRANDE - MONTBARD	58,8	150	0	enterrée	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-212312	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-215151	95	0	0

- **Féney** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ALLEREY- OUGES	67,7	300	2868	enterrée	95	5	5
Alimentation PERRIGNY DP	67,7	200	2112	enterrée	55	5	5

- **Fontaine-lès-Dijon** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
FONTAINE LES DIJON - GRAY	67,7	250	505	enterrée	75	5	5
MIRANDE - MONTBARD	58,8	150	560	enterrée	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-212781	35	6	6

- **Hauteville-lès-Dijon** : ouvrage traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
MIRANDE - MONTBARD	58,8	150	150	enterrée	40	5	5

- **Longvic** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ALLEREY- OUGES	39,7	150	269	enterrée	30	5	5
ALLEREY- OUGES	67,7	300	1500	enterrée	95	5	5
Alimentation LONGVIC DP	67,7	150	26	enterrée	45	5	5
Alimentation LONGVIC DP	39,7	150	1140	enterrée	30	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-213554	35	5	5

- **Magny-sur-Tille** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
BOURGOGNE	67,7	800	1134	enterrée	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	67,7	1200	1075	enterrée	600	5	5

- **Ouges** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ALLEREY- OUGES	39,7	150	1938	enterrée	30	5	5
ALLEREY- OUGES	39,7	100	5	enterrée	15	5	5
ALLEREY- OUGES	67,7	300	2978	enterrée	95	5	5
Alimentation BRETENIERE DP	39,7	150	2350	enterrée	30	5	5
Alimentation OUGES DP	39,7	50	6	enterrée	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-214732	25	5	5
EMP-L-214731	60	6	6

– **Perrigny-lès-Dijon** : ouvrage traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation PERRIGNY DP	67,7	200	1816	enterrée	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-214811	35	6	6

– **Quetigny** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ALLEREY- OUGES	67,7	300	18	enterrée	95	5	5
Alimentation DIJON DP LENTILLERES	40	200	20	enterrée	35	5	5
DIJON- CHEVIGNY	58,9	150	278	enterrée	40	5	5
MIRANDE - MONTBARD	58,8	150	1123	enterrée	40	5	5
DN 150	20	150	1 292,10	enterrée	20	5	5
DN80	20	80	1,8	enterrée	10	5	5
DN50	20	50	15	enterrée	10	5	5
DN32	20	32	30,4	enterrée	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-215151	95	0	0
CHAUFFERIE QUETIGNY	20	5	5
54 SAINT-MARTIN	20	5	5

– **Saint-Apollinaire** : ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-APOLLINAIRE DP	58,8	80	217	enterrée	15	5	5
MIRANDE - MONTBARD	58,8	150	4766	enterrée	4	5	5
DN200	20	200	304,7	enterrée	20	5	5
DN150	20	150	1586,4	enterrée	20	5	5
DN100	20	100	1965,5	enterrée	10	5	5
DN80	20	80	1,7	enterrée	10	5	5
DN50	20	50	46,2	enterrée	10	5	5
DN32	20	32	31,4	enterrée	10	5	5
DN32	20	32	0	enterrée	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-L-215401	35	6	6
54 COMPAGNONS	20	5	5
54 ZI SAINT-APOLLINAIRE	20	5	5
54 STADE	20	5	5
5RENAULT AGRICOLE	20	5	5
SA TREMCO	20	5	5

2) Canalisations d'hydrocarbures :

Acte d'institution : arrêté préfectoral n°591 du 11 juin 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs de Défense Interalliés (SNOI) :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar)

DN : Diamètre National de(s) la canalisation(s) (mm)

Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP1	SUP2	SUP3	IMPLANTATION	LONGUEUR
21105	BRESSEY-SUR-TILLE	traversant	Canalisation	Magny-Langres	69,7	308	145	15	10	enterré	2708
21370	MAGNY-SUR-TILLE	traversant	Canalisation	Magny-Langres	69,7	308	145	15	10	enterré	957
21370	MAGNY-SUR-TILLE	traversant	Canalisation	Saint-Christophe-Magny	69,7	308	145	15	10	enterré	1144
21370	MAGNY-SUR-TILLE	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Magny-sur-Tille	/	/	65	15	10	/	0
21370	MAGNY-SUR-TILLE	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Magny-sur-Tille	/	/	55	15	10	/	957
21370	MAGNY-SUR-TILLE	traversant	Canalisation	Magny-Langres	69,7	308	145	15	10	enterré	957

III - Fondements juridiques

Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

- Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹ , la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet² .

A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation.

- Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³ , l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴ , l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;

- aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

IV - Services responsables des servitudes

Section Lignes des réseaux de pipelines ODC :	GRTgaz
Trapil ODC	DO – PERM
22 B route de Demigny Champforgeuil	Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
CS 30081	10 rue Pierre Sépard
71103 Chalon-sur-Saône Cedex	CS 50329
Tél : 03 85 42 10 09	69363 LYON Cedex 07
Fax : 03 85 42 13 04	Tél : 04.78.65.59.59
	Fax : 04.78.52.50.06

GRDF
MOA – Etude de danger
10, Viaduc Kennedy
54000 NANCY

¹ Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

² Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

³ Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

⁴ Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

13

SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

I - Références aux textes officiels

Articles L.555-27 à L.555-29 et R.555-30 a) du code de l'environnement

II - Ouvrages concernés et communes

Oléoduc de défense commune n°1 Marseille-Langres : décret du 14 avril 1956 (ligne Fos-Langres)

- Bresse-sur-Tille
- Magny-sur-Tille

Les servitudes liées à l'installation sont de 15 mètres axées sur la canalisation.

Alimentation gaz Bretenière DP Ø 150 mm, PMS 39,7 bars :

- Bretenière
- Ouges

Alimentation gaz Chevigny-Saint-Sauveur DP Ø 80 mm, PMS 40 bars :

- Chevigny-Saint-Sauveur

Alimentation gaz Daix DP Ø 80 mm, PMS 58,8 bars :

- Daix

Alimentation gaz Dijon DP Lentillères Ø 200mm, PMS 40 bars, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 24 juillet 1960 :

- Dijon

Alimentation gaz Longvic DP Ø 150mm, PMS 39,7 et 67,7 bars :

- Longvic
- Ouges

Alimentation gaz Ouges DP Ø 50mm, PMS 39,7 bars :

- Ouges

Alimentation gaz Perrigny-lès-Dijon DP Ø 200mm, PMS 67,7 bars, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 1^{er} février 1972 (Journal officiel du 12 février 1972) :

- Féney
- Perrigny-lès-Dijon

Alimentation gaz Saint-Apollinaire DP Ø 80mm, PMS 40 bars, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 15 juillet 1960 (Journal officiel du 24 juillet 1960) :

- Saint-Apollinaire

Conduite gaz Allerey-sur-Saône – Ouges Ø 100, 150 et 300 mm, PMS 39,7 et 67,7 bars, Ø 300 mm, PMS 67,7 bars, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 1^{er} février 1972 (Journal officiel du 12 février 1972)

- Fénay
- Longvic
- Ouges

Artère gaz Voisines-Etrez (Val de Saône) Ø 1200 mm, PMS 67,7 bars, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 22/04/2016

- Magny-sur-Tille

Conduite gaz Bourgogne (Allerey-sur-Saône - Bousenois) Ø 800 mm, PMS 67,7 bars, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 30/11/1977 (JO du 17/12/1977) :

- Magny-sur-Tille

Conduite gaz Mirande – Chevigny-Saint-Sauveur Ø 150 mm, PMS 40 bars :

- Chevigny-Saint-Sauveur
- Dijon
- Quetigny

Conduite gaz Fontaine-lès-Dijon - Gray Ø 250 mm, PMS 67,7 bars, catégorie B, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 24 janvier 1980 et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 :

- Ahuy
- Daix
- Fontaine-lès-Dijon

Conduite gaz Mirande-Montbard Ø 150 mm, PMS 40 et 58,8 bars, déclarée d'utilité publique le 15 juillet 1960 :

- Ahuy
- Daix
- Dijon
- Fontaine-lès-Dijon
- Hauteville-lès-Dijon
- Quetigny
- Saint-Apollinaire

Postes de gaz

- Bretenière DP
- Chevigny-Saint-Sauveur DP
- Daix DP Darois
- Dijon Lentillères COUP DP

- Fontaine-lès-Dijon COUP PDT DP
- Longvic COUP DP
- Ouges SECT PDT
- Perrigny-lès-Dijon DP
- Quetigny Mirande COUP PDT DP
- Saint-Apollinaire DP

Canalisations hors service hors gaz

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

- SEF-G-35017 / HS_HG – Communes de Chevigny-Saint-Sauveur et Magny-sur-Tille Ø 150mm
- SEF-57290 / HS_HG – Commune de Dijon Ø 150mm
- SEF-57290 / HS_HG – Commune de Dijon Ø 150mm
- SEF-57291 / HS_HG – Communes de Dijon et Ruffey-lès-Echirey Ø 150mm
- SEF- G - 32021 / HS_HG – Commune de Dijon et Ahuy Ø 150mm
- SEF-L-2539P - 2539 / HS_HG – Commune de Longvic Ø 50mm
- SEF-L-2535P - 2534 / HS_HG – Commune de Longvic Ø 100mm
- SEF-L-2535P - 2535 / HS_HG – Commune de Longvic Ø 80mm
- SEF-63006 / HS_HG – Commune de Longvic Ø 150mm
- SEF-63007 / HS_HG – Commune de Longvic Ø 150mm
- SEF-G - 11691 / HS_HG – Commune de Longvic Ø 150mm
- SEF-G - 11672 / HS_HG – Commune de Longvic Ø 150mm
- SEF-63005 / HS_HG – Communes de Longvic et Ouges Ø 150mm
- SEF-G - 11591 / HS_HG – Commune de Ouges Ø 150mm
- SEF-G - 33877/ HS_HG – Commune de Perrigny-lès-Dijon Ø 200mm
- SEF-G - 35018 / HS_HG – Commune de Magny-sur-Tille Ø 150mm

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement.

Droit pour le titulaire à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

2) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Pour les canalisations susvisées, les servitudes non aedificandi et non sylvandi s'étendent sur une largeur de :

AHUY

Canalisation	Zone non aedificandi
Beire-le-Châtel – Fontaine-lès-Dijon Ø 250 mm	6 mètres de large (4 mètres à droite - 2 mètres à gauche dans le sens Gray - Fontaine-lès-Dijon)
Mirande - Montbard Ø 150 mm	4 mètres de large (2 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)

BRETENIÈRE

Canalisation	Zone non aedificandi
Longvic –Bretenière DP Ø 150 mm	8 mètres de large (4 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Canalisation	Zone non aedificandi
Mirande – Champvans Ø 150 mm	8 mètres de large (4 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)

DAIX

Canalisation	Zone non aedificandi
Mirande - Montbard Ø 150 mm	4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)

DIJON

Canalisation	Zone non aedificandi
Mirande – Chevigny-Saint-Sauveur Ø 150 mm	8 mètres de large (4 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Mirande - Montbard Ø 150 mm	4 mètres de large (2 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Alimentation Dijon DP Lentillères Ø 200 mm	4 mètres de large (2 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Mirande - Champvans	4 mètres de large (2 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)

FÉNAVY

Canalisation	Zone non aedificandi
Allerey-sur-Saone – Ouges Ø 100, 150 et 300 mm	6 mètres de large (3 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Alimentation Fénavy - Perrigny-lès- Dijon DP Ø 200mm	6 mètres de large (2 m à droite dans le sens Perrigny-Fénavy 4 m à gauche dans le sens Fénavy-Perrigny)

FONTAINE-LÈS-DIJON

Canalisation	Zone non aedificandi
Beire-le-Châtel – Fontaine-lès-Dijon Ø 250 mm	6 mètres de large (4 m à droite, 2 m à gauche dans le sens Beire-le-Châtel / Fontaine-lès-Dijon)
Mirande - Montbard Ø 150 mm	4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)

HAUTEVILLE-LÈS-DIJON

Canalisation	Zone non aedificandi
Mirande - Montbard Ø 150 mm	4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)

LONGVIC

Canalisation	Zone de non aedificandi
Allerey-sur-Saone – Ouges Ø 100, 150 et 300 mm	8 mètres de large (4 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Alimentation Longvic DP Ø 150mm	6 mètres de large

Canalisation	Zone de non aedificandi
	(4 m à gauche, 2 m à droite de l'axe de la canalisation, dans le sens Ouges - Longvic)

MAGNY-SUR-TILLE

Canalisation	Zone de non aedificandi
Bourgogne (Allerey-sur-Saone – Boussenois) Ø 800 mm	10 mètres de large (7 mètres à droite, 3 mètres à gauche en direction de Boussenois / Voisines)
Artère Voisines-Etrez (Val de Saône) Ø 1200 mm	

OUGES

Canalisation	Zone de non aedificandi
Allerey-sur-Saone – Ouges tronçon Mirande-Ouges	8 mètres de large (4 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Allerey-sur-Saone – Ouges tronçon Ouges-Allerey	6 mètres de large (3 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Alimentation Longvic DP Ø 150mm	6 mètres de large (4 m à gauche, 2 m à droite de l'axe de la canalisation, dans le sens Ouges - Longvic)

PERRIGNY-LÈS-DIJON

Canalisation	Zone de non aedificandi
Alimentation Perrigny-lès-Dijon DP Ø 200mm	6 mètres de large (4 m à gauche, 2 m à droite en direction de Perrigny)

QUETIGNY

Canalisation	Zone de non aedificandi
Mirande - Montbard Ø 150 mm	4 mètres de large (2 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Mirande - Chevigny-Saint-Sauveur	8 mètres de large (4 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Alimentation Dijon DP Lentillères	4 mètres de large (2 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)

SAINT-APOLLINAIRE

Canalisation	Zone non aedificandi
Mirande-Montbard Ø 150 mm	4 mètres de large (2 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)
Alimentation Saint-Apollinaire	4 mètres de large (2 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation)

IV - Services responsables des servitudes

Pour les canalisations gaz :

GRTgaz

DO – PERM

Équipe Travaux Tiers et Urbanisme

10 rue Pierre Sémard

CS 50329

69363 LYON Cedex 07

Tél : 04.78.65.59.59

Fax : 04.78.52.50.06

Pour l'oléoduc :

Service national des oléoducs interalliés (SNOI)

Service du MTES – DGEC

Tour Sequoïa

92055 LA DEFENSE Cedex

I - Références aux textes officiels

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (article 35) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970), complétée par la circulaire n° LR.J/A.033.879. du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

II - Communes et installations concernées**AHUY****Lignes de 1ère catégorie ENEDIS**

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation 20 kV

Lignes de 3ème catégorie de 63 kV et de 225 kV RTE

- Ligne 63 kV Champs Régnaud - Marcilly 1
- Ligne 63 kV Champs Régnaud - Marcilly 2
- Ligne 225 kV Champs Régnaud-Vielmoulin 1 : arrêté préfectoral du 18 mai 1961
- Ligne 225 kV Champs Régnaud-Vielmoulin 2 : arrêté préfectoral du 7 avril 1992

BRESSEY-SUR-TILLE**Lignes de 1ère catégorie ENEDIS**

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation 20 kV

Lignes de 3ème catégorie de 63 kV et de 225 kV RTE

Ouvrages à haute et très haute tension (tension supérieure à 50 000 volts)

- Ligne 63 kV Magny-sur-Tille – Triey
- Ligne 63 kV Champs Régnaud – Triey
- Ligne 225 kV Champs Régnaud - Champvans- Z- Magny-sur-Tille

BRETENIÈRE

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV

Lignes de 3ème catégorie RTE

- Pas de ligne RTE

CHENÔVE

Lignes 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV

Lignes de 3ème catégorie de 63 kV RTE

- Ligne 63 kV Couchey – Perrigny 2 : décret du 17 juin 1938 du gouvernement Laval
- Ligne 63 kV Perrigny - Romelet 1 : décret 1101 du 24 avril 1944 du gouvernement Laval
- Ligne 63 kV Perrigny - Velars 1 & 2 : décret 1101 du 24 avril 1944 du gouvernement Laval
- Ligne 63 kV Petit Bernard - Perrigny
- Ligne 63 kV Couchey – Romelet 1 - Poste de Perrigny

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation 20 kV

Lignes de 3ème catégorie de 63 kV RTE

Ouvrages à haute et très haute tension

- Ligne Champs Régnaud – Triey
- Ligne Champs Régnaud – Neuilly-Crimolois
- Ligne Chevigny-Saint-Sauveur – Neuilly-Crimolois
- Ligne Chevigny – Magny-sur-Tille
- Neuilly-Crimolois – (Piquage SNCF)

CORCELLES-LES-MONTS

Lignes 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV

Lignes de 3ème catégorie de 63 kV RTE

- Ligne 63 kV Perrigny-les-Dijon à Velars 1
- Ligne 63 kV Perrigny-les-Dijon à Velars 2
- Ligne 63 kV Kir - Vielmoulin

DAIX

Lignes 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV
- Réseau d'alimentation HTA 20 kV de Darois

Lignes de 3ème catégorie de 225 kV RTE

- Ligne Vielmoulin - Champs Régnaud 1
- Ligne Vielmoulin - Champs Régnaud 2

DIJON

Lignes 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de distribution

Lignes 2ème catégorie – ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV

Lignes 3ème catégorie de 63 kV RTE

- Ligne Champs Régnaud – Neuilly-Crimolois
- 3 lignes Champs Régnaud - Marcilly
- Ligne Champs Régnaud – Triey
- Ligne Perrigny - Velars 1
- Ligne Perrigny - Velars 2
- Ligne Chevigny - Magny
- Ligne Petit Bernard – Perrigny
- Ligne Kir – Vielmoulin
- Ligne Champs Régnaud – Saint-Apollinaire
- Ligne Petit-Bernard - Romelet
- Ligne Lavoir - Petit-Bernard
- 3 lignes Lavoir – Champs Régnaud
- Lignes 3ème catégorie de 225 kV RTE**
- Ligne Champs Régnaud - Champvans - z - Magny (2 x 225 kV)
- 2 Lignes Champs Régnaud – Vielmoulin

FÉNAY

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV

Lignes de 3ème catégorie RTE

- Ligne 225 kV Champvans – Couchey

FLAVIGNEROT

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV

Lignes de 3ème catégorie de 225 kV RTE

- Ligne 225 kV Couchey - Vielmoulin

FONTAINE-LÈS-DIJON

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV

HAUTEVILLE-LÈS-DIJON

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV
- Réseau d'alimentation HTA 20 kV Messigny-et-Vantoux

Lignes de 3ème catégorie de 225 kV RTE

- Ligne n°1 Champs Régnaud – Vielmoulin 225 kV
- Ligne n°2 Champs Régnaud - Vielmoulin 225 kV

LONGVIC

Lignes 1ère catégorie ENEDIS :

- Réseau de desserte

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV
- Réseau d'alimentation HTA 20 kV Fény

Lignes de 3ème catégorie de 63 kV RTE

- Ligne Couchey - Romelet
- Ligne Perrigny - Romelet
- Ligne Petit-Bernard - Romelet

MAGNY-SUR-TILLE

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation 20 kV

Lignes de 3ème catégorie RTE de 63 et 225 kV

ouvrages à haute et très haute tension

- Ligne 63 kV Aiserey - Magny
- Ligne 63 kV Champs Régnaud – Trieu
- Ligne 63 kV Chevigny – Magny
- Ligne 63 kV Genlis – Magny
- Ligne 63 kV Magny – Trieu
- Ligne 225 kV Champs Régnaud – Magny
- Ligne 225 kV Champvans – Magny
- Poste 225 kV de Magny

MARSANNAY-LA-CÔTE

Lignes 1ère catégorie ENEDIS

- réseau de desserte

Lignes 2ème catégorie ENEDIS

- réseau d'alimentation 20 kV
- réseau d'alimentation 20 kV Féray

Lignes de 3ème catégorie de 63 kV et 225 kV RTE

- 63 kV Couchey-Romelet
- 63 kV Couchey-Perrigny 2
- 63 kV Perrigny-Romelet

NEUILLY-CRIMOLOIS

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- réseau de desserte (non reporté sur le plan)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- réseau d'alimentation HTA 20 kV (desservant le dépôt de munitions et lieu-dit La Leue du Quartier)

Lignes de 3ème catégorie RTE

- Ligne HTB 63 kV - Champ-Régnaud - Chevigny - Z - Neuilly-Crimolois
- Poste de transformation de Neuilly-Crimolois

OUGES

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV (canalisations de distribution publique du village et de l'aérodrome Dijon-Ouges-Longvic)
- Réseau d'alimentation HTA 20 kV Féray

PERRIGNY-LÈS-DIJON

Lignes 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de distribution

Lignes 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation HTA 20 kV

Lignes de 3ème catégorie de 63 kV et 225 kV RTE

- 63 kV Couchey-Romelet 1
- 63 kV Couchey-Perrigny 2
- 225 kV Couchey-Champvans

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation 20 kV

Lignes de 3ème catégorie RTE de 63 kV

- Ligne haute tension 63 kV poste S.N.C.F. Perrigny - Velars 1
- Ligne haute tension 63 kV poste S.N.C.F. Perrigny - Velars 2
- Ligne haute tension 63 kV Kir – Vielmoulin

QUETIGNY

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS de 20 kV

Réseau d'alimentation

- Réseau d'alimentation 20 kV
- Réseau d'alimentation 20 kV Couternon

Lignes de 3ème catégorie RTE de 63 kV et de 225 kV

Ouvrages à haute et très haute tension (tension supérieure à 50 000 volts) :

- Ligne 63 kV Champs Régnaud - Chevigny - Z - Neuilly-Crimolois
- Ligne 63 kV Champs Régnaud – Trieu
- Ligne 225 kV Champ-Régnaud - Champvans - Z - Magny

SAINT-APOLLINAIRE

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

Lignes de 2ème catégorie ENEDIS

- Réseau d'alimentation 20 kV

Lignes de 3ème catégorie RTE

- Ligne 63 kV Champs Régnaud - Saint-Apollinaire
- Ligne 63 kV Champs Régnaud - Chevigny - Z - Neuilly-Crimolois

- Ligne 63 kV N°1 Champs Régnaud - Trieu
- Ligne 225 kV Champ-Régnaud - Champvans - Z - Magny

TALANT

Lignes de 1ère catégorie ENEDIS

- Réseau de desserte (non reporté sur le plan)

Lignes de 2ème catégorie de 15 kV et 20 kV ENEDIS

- Réseau d'alimentation

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2) Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

IV - Services responsables des servitudes

Réseau de Transport d'Électricité
Centre Développement et Ingénieur
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 VILLERS lès NANCY Cedex
Tél. : 03.83.92.22.88

ENEDIS
Unité Réseau Électricité Bourgogne
65 rue de Longvic
21004 DIJON Cedex
Tél. : 09.72.67.50.21

Services exploitants à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité des canalisations ainsi que de l'obtention de tous renseignements les concernant :

Réseau de Transport d'Électricité
Groupe Maintenance Réseaux (GMR)
Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES
Tél. : 03.85.77.55.55

ENEDIS
Unité Réseau Électricité Bourgogne
65 rue de Longvic
21004 DIJON Cedex
Tél. : 09.72.67.50.21

INT1 SERVITUDES AU VOISINAGE DES CIMETIÈRES

I - Références aux textes officiels

- Code général des collectivités, articles L. 2223-1 et L. 2223-5
- Code de l'urbanisme, article R 425-13
- Circulaire n° 75-669 du Ministère de l'Intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement de cimetières
- Circulaire n° 78-195 du Ministère de l'Intérieur, en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement de cimetières
- Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L.362-1 du code des communes
- Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci dessus
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

II - Communes et cimetières concernés

- Chenôve
- Chevigny-Saint-Sauveur
- Corcelles-les-Monts
- Daix
- Dijon : le cimetière des Péjoces et le complexe funéraire intercommunal (crématorium)
- Féney : le cimetière du hameau de Féney et celui du hameau de Domois
- Fontaine-lès-Dijon
- Hauteville-lès-Dijon
- Longvic
- Marsannay-la-Côte
- Neuilly-Crimolois : les 2 cimetières
- Perrigny-lès-Dijon
- Plombières-lès-Dijon
- Quetigny
- Saint-Apollinaire
- Sennecey-lès-Dijon
- Talant.

III - Effets des servitudes

1) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors agglomération.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et si un arrêté préfectoral est pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (*article R.2223-7 du code général des collectivités territoriales*).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (*article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales*).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire (*article R.425-13 du code de l'urbanisme*).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme. Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.425-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (*article R.423-59 du code de l'urbanisme*).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

IV - Services responsables des servitudes

Mairie de Chenôve
Hôtel de Ville
2 Place Pierre Meunier
21300 CHENÔVE

Mairie de Chevigny-Saint-Sauveur
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Mairie de Corcelles-les-Monts
Hôtel de Ville
15 rue Eiffel
21160 CORCELLES-LES-MONTS

Mairie de Daix
Hôtel de Ville
5 Rue de Fontaine-lès-Dijon
21121 DAIX

Pour le cimetière de Dijon :
Mairie de Dijon
CS 73310
21033 DIJON CEDEX Té : 03.80.74.51.51

Pour le complexe funéraire :
Cimetière intercommunal
RD 126 – Hameau de Mirande
21000 DIJON Tél : 03.80.63.73.26

Mairie de Féney
Hôtel de Ville
5 Rue Haute
21600 FÉNEY

Mairie de Fontaine-lès-Dijon
Hôtel de Ville
1 Place de l'Hôtel de Ville
21121 FONTAINE-LÈS-DIJON

Mairie de Hauteville-lès-Dijon
Hôtel de Ville
4 rue des Riottes
21121 HAUTEVILLE-LÈS-DIJON

Mairie de Longvic
Hôtel de Ville
Allée de la Mairie
21600 LONGVIC

Mairie de Marsannay-la-Côte
Hôtel de Ville
Place Jean Bart
21160 MARSANNAY-LA-CÔTE

Mairie de Neuilly-Crimolois
Hôtel de Ville
8 rue du Général de Gaulle
21800 NEUILLY-CRIMOLOIS

Mairie de Perrigny-lès-Dijon
Hôtel de Ville
Place Saint-André
21160 PERRIGNY-LÈS-DIJON

Mairie de Plombières-lès-Dijon
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
21370 PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Mairie de Quetigny
Hôtel de Ville
Place Théodore Monod
21800 QUETIGNY

Mairie de Saint-Apollinaire
Hôtel de Ville
650 Rue Moirey
21850 SAINT-APOLLINAIRE

Mairie de Sennecey-lès-Dijon
Hôtel de Ville
Rue de l'Eglise
21800 SENNECEY-LÈS-DIJON

Mairie de Talant
Hôtel de Ville
1 Place de la Mairie
21240 TALANT

I - Références aux textes officiels

- Code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants).

II - Communes et plans concernés

BRESSEY-SUR-TILLE

- Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNPI) par la Tille et par le Gourmerault sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Tille approuvé par arrêté préfectoral n°510 du 3 août 2015

CHENÔVE

- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) par ruissellement et ravinement de coteaux sur le territoire de la commune de Chenôve approuvé par arrêté préfectoral n°37 du 6 février 2013

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

- Plan de prévention des risques naturels d'Inondation (PPRNPI) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur approuvé par arrêté préfectoral n°511 du 3 août 2015

DIJON

- Plan de Prévention des Risques Naturels Multirisques de mouvements de terrain et d'inondation de la commune de Dijon approuvé par arrêté préfectoral n°1053 du 7 décembre 2015

LONGVIC

- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par l'Ouche sur le territoire de la commune de Longvic approuvé par arrêté préfectoral n°373 du 24 juin 2014

MARSANNAY-LA-CÔTE

- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010

NEUILLY-CRIMOLOIS

- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par l'Ouche sur le territoire de l'ancienne commune de Crimolois approuvé par arrêté préfectoral n° 369 du 24 juin 2014
- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par l'Ouche sur le territoire de l'ancienne commune de Neuilly-lès-Dijon approuvé par arrêté préfectoral n° 374 du 24 juin 2014

PERRIGNY-LÈS-DIJON

- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par écoulement en provenance de la commune de Marsannay-la-Côte approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2009

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par l'Ouche sur le territoire de la commune de Plombières-lès-Dijon approuvé par arrêté préfectoral n°375 du 24 juin 2014.

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligation de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, les mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R.N (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R.N. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunications et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales,...

Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible, en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982. Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R.N. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque, notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.

IV - Service responsable des servitudes

Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
57, rue de Mulhouse – BP 53317
21033 DIJON Cedex
Tél : 03 80 29 44 44

I - Références aux textes officiels

- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la préservation des risques majeurs.
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

II - Installation et commune concernées**DIJON**

- Société EDIB : ancien parc à cuves, parcelle cadastrale 111, section AK, 64 avenue de Stalingrad
 - surface concernée par les servitudes d'utilité publique : 182 m²
 - surface totale de la parcelle : 5 325 m²

III - Effets des servitudes**1) Prérogatives de la puissance publique****1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

IV - Service responsable des servitudes

DREAL Bourgogne
19bis - 21, boulevard Voltaire
BP 27805
21078 DIJON Cedex
Tél : 03.45.83.22.22

I - Référence aux textes officiels

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
- Articles L. 515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 et suivants du code de l'environnement.

II - Communes et plans concernés

DIJON

- Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Raffinerie du Midi approuvé par arrêté préfectoral n°1324 du 28 novembre 2016

LONGVIC

- Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société Coopérative Agricole Dijon Céréales approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010
- Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Dijon à Longvic approuvé par arrêté préfectoral du 06 février 2014
- Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Raffinerie du Midi à Longvic approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Certains secteurs peuvent faire l'objet de mesures foncières (expropriation, délaissement) en raison de l'existence d'un danger très grave ou grave pour la vie humaine.

Le délai de mise en œuvre des mesures foncières doit être précisé dans le règlement.

L'existence de plusieurs secteurs soumis à des mesures foncières peut engendrer une procédure en plusieurs étapes qui doit conduire à l'établissement d'un échancier joint au plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-18 du code de l'environnement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter l'exposition des personnes aux risques.

Le règlement impose des objectifs de performance.

En outre, des travaux de prévention peuvent être imposés aux biens existants antérieurement à l'approbation du P.P.R.T. mais ils ne peuvent porter que sur des travaux dont le coût n'excède pas

10 % de la valeur vénale des biens concernés à la date d'approbation du P.P.R.T.. Le délai de réalisation de ces travaux est fixé dans le règlement et ne doit pas excéder 5 ans.

Si le niveau de protection ne peut pas être atteint au regard du niveau d'aléa dans lequel le bâtiment est situé, des mesures devront tout de même être prises pour se protéger d'un aléa moindre ; ceci permettra de faire face, dans de meilleures conditions, à un événement de plus faible importance.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 30 juillet 2003, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible.

Le respect des dispositions du P.P.R.T. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages résultant des catastrophes technologiques, conformément à l'article 17 de la loi du 30 juillet 2003.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque industriel, correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge.

IV - Service responsable des servitudes

Direction Départementale des Territoires
Service de Préservation et Aménagement de l'Espace
57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex
Tél : 03.80.29.44.44

I - Références aux textes officiels

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39
- Code de la Défense, article L.5113-1.

II - Installations créant les servitudes et actes d'institution

Installations militaires :

- centre de Hauteville-lès-Dijon / fort de Hauteville, décret du 12/03/1968 : Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Talant
- centre radioélectrique militaire de l'aérodrome de Dijon-Longvic, arrêté du 25/11/2024 : Bretenière – Chevigny-Saint-Sauveur – Dijon – Fény – Longvic – Marsannay-la-Côte – Neuilly-Crimolois – Ouges – Perrigny-lès-Dijon – Quetigny – Sennecey-lès-Dijon.
- centre de Dijon, 47 rue de la Préfecture, décret du 10/03/1961 : Dijon

Installations relevant du préfet de la zone de défense Est :

- centre de Dijon / Montmuzard, décret du 22/12/2006 : Dijon, Saint-Apollinaire
- centre de Dijon, place Suquet, décret du 22/12/2006 : Dijon
- centre de Flavignerot / Mont Afrique, décret du 22/12/2006 : Corcelles-les-Monts, Flavignerot, Marsannay-la-Côte.

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

Obligation dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigations des installations, modifications et maintien en bon état des-dites installations) (*article L. 61 du code des postes et des communications électroniques*).

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction dans les zones de protection et de garde aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (*article R. 30 du code des postes et des communications électroniques*).

Interdiction dans les zones de garde de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (*article R. 30 du code des postes et des communications électroniques*).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilités pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (*Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée*).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le Ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectriques :

Obligation d'obtenir l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (*article R. 30 du code des postes et des communications électroniques et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause*).

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable ... la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (*article 60 du code des postes et des communications électroniques et arrêtés interministériels des 21 août 1953 et 16 mars 1962*).

IV - Services responsables des servitudes

Ministère de la Défense
DIRISI de Metz
Quartier de Lattre de Tassigny
CS 30001
57044 METZ Cedex 1

SGAMI-EST (ex S.Z.S.I.C)
Espace Riberpray
10, rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ cedex 01
Tél : 03.87.16.10.68

I - Références aux textes officiels

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39
- Code de la Défense, article L.5113-1.

II - Installations ou faisceaux créant les servitudes et actes d'institution

Installations militaires :

- Centre radioélectrique militaire de l'aérodrome de Dijon-Longvic, arrêté du 25/11/2024 : Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Féney, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon.
- Faisceau hertzien de Hauteville-lès-Dijon / fort de Hauteville à Montfaucon / fort de Montfaucon (décret du 18/01/1983)
- Faisceau hertzien de Hauteville-lès-Dijon / fort de Hauteville à Trouhaut / Mont Tasselot (décret du 07/02/1972)

Installations relevant du préfet de la zone de défense Est :

- Centre de Dijon / Montmuzard (décret du 13/12/2006)
- Centre de Dijon, place Suquet (décret du 13/12/2006)
- Centre de Flavignerot / Mont Afrique (décret du 13/12/2006)
- Faisceau hertzien de Dijon / Montmuzard à Monnières / Mont Roland (décret du 13/12/2006)
- Faisceau hertzien de Flavignerot / Mont Afrique à Selongey / Les Fourneaux (décret du 13/12/2006)
- Faisceau hertzien de Mavilly-Mandelot / La Crouze à Flavignerot / Mont Afrique (décret du 13/12/2006)
- Faisceau hertzien de Saint-Martin-du-Mont / Cestres à Flavignerot / Mont Afrique (décret du 13/12/2006)
- Faisceau hertzien de Vaux-Saules / Aux Fouillerons à Flavignerot / Mont Afrique (décret du 13/12/2006)

Installations DGAC :

- Centre de Corcelles-les-Monts – Dijon / Mont Afrique (décret du 01/12/1980)
- Centre de Dijon – Neuilly-Crimolois (décret du 23/08/1968)

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (*article R.23 du code des postes et des communications électroniques*).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

IV - Services responsables des servitudes

Ministère de la Défense
DIRISI de Metz
Quartier de Lattre de Tassigny
CS 30001
57044 METZ Cedex 1

SGAMI-EST (ex S.Z.S.I.C)
Espace Riberpray
10, rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ cedex 01
Tél : 03.87.16.10.68

I - Références aux textes officiels

- Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

II - Communes et ouvrages concernés

AHUY

- Artère FO 21.669G en limite avec Dijon

BRETENIÈRE

- Artère F-017 Dijon – Annemasse Tronçon n° 01 Dijon – Lons-le-Saunier
- Artère RG 21.191 F Chevigny – Bretenière

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

- Artère RG 21.191 F

CORCELLES-LES-MONTS

- Artère F 126 – Dijon-Nevers / tronçon Dijon - Château-Chinon
- Câble Corcelles-le-Monts
- Câble 137
- Câble 4048

DAIX

- Artère de télécommunication n° 1354
- Artère de télécommunication n° 454 – Reims-Dijon / tronçon Puits – Dijon
- Câble F308

DIJON

- Câble 505
- Câble 177
- Artère FO 21.669G

FÉNAY

- Câble FO2 tronçon Dijon – Mâcon

FLAVIGNEROT

- Artère F 126
- Câble Corcelles
- Câble 4048

HAUTEVILLE-LÈS-DIJON

- Câble n° 454 tronçon n°3
- Câble 1354
- Artère F 308

LONGVIC

- F02 Lyon-Dijon

MAGNY-SUR-TILLE

- Câble F 104 Dijon – Besançon / tronçon 1 Dijon – Dole
- Câble 1126

MARSANNAY-LA-CÔTE

- Câble TRN n°287 Dijon-Lyon
- Câble F02 Dijon-Lyon
- Câble 287

NEUILLY-CRIMOLOIS

- Artère RG 21 291 F

OUGES

- Artère RG 21 291 F Dijon Voltaire – Gevrey Chambertin / tronçon Chevigny-Saint-Sauveur – Bretenière
- Artère F-017 Dijon – Annemasse / tronçon n° 01 Dijon – Lons-le-Saunier

PERRIGNY-LÈS-DIJON

- Câble F02 Dijon-Lyon

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

- Câble F 301
- Artère 21.286 F

TALANT

- Câble 1354 Dijon-Valduc - arrêté préfectoral du 16 août 1963
- Câble 454

III - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'État d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'État de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents mandatés par Orange.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord-Est un mois avant le début des travaux (*article L.49 du code des postes et des communications électroniques*).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

IV - Service responsable des servitudes

Orange

Unité de pilotage des réseaux Nord-Est

Règlementation

26 avenue de Stalingrad

21000 DIJON

Tél : 03.80.72.80.57

PARTIE 1 - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DES VOIES FERRÉES

I - Généralités

1) Nom officiel des servitudes

Servitudes relatives aux voies ferrées :

- Servitudes de grande voirie :
 - alignement
 - occupation temporaire des terrains en cas de réparation
 - distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
 - mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.
- Servitudes spéciales :
 - constructions
 - excavations
 - dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage

2) Références des textes législatifs qui permettent de les instituer

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939
- Décret du 22 mars 1942
- Code des mines, articles 84 modifié et 107
- Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4
- Loi du 29 décembre 1892 - occupation temporaire
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres
- Décret n° 54-321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert
- Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords des voies ferrées
- Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

II - Ouvrages créant les servitudes

BRETENIÈRE

- Ligne n° 860 000 de Dijon-Ville à St Amour

CHENÔVE

Lignes :

- Ligne 830000 : Paris - Lyon à Marseille-St-Charles
- Ligne 860000 : Dijon-Ville à St-Amour

Raccordements traversant le territoire communal :

- 830900-1 : Dijon à Gevrey-Chambertin
- 860606 : voie mère A de Dijon-Chenôve
- 860608 : voie mère B de Dijon-Chenôve
- 861300 : raccordement de Lyon (Dijon-Perrigny)

NEUILLY-CRIMOLOIS

- Ligne ferroviaire de Dijon à Vallorbe (n° 850 000)

DIJON

- Ligne 830000 : Paris - Lyon à Marseille-St-Charles
- Ligne 850000 : Dijon-Ville à Vallorbe (Frontière)
- Ligne 849000 : Dijon-Ville à Is-sur-Tille
- Ligne 860000 : Dijon-Ville à St-Amour
- Voie-mère de Dijon-Nord
- Voie-mère de Dijon-Sud

LONGVIC

Lignes traversant la commune

- Ligne 830000 : Paris - Lyon à Marseille-St-Charles
- Ligne 849000 : Dijon-Ville à Is-sur-Tille
- Ligne 850000 : Dijon-Ville à Vallorbe (Frontière)
- Ligne 860000 : Dijon-Ville à St-Amour

Raccordements de :

- 830900-1 : Dijon à Gevrey-Chambertin
- 830900-2 : Dijon à Gevrey-Chambertin
- 860611 : Voie-mère de Dijon-Sud-Longvic n°1
- 860613 : Voie-mère de Dijon-Sud-Longvic n°5
- 860617 : Voie-mère de Dijon-Sud-Longvic n°3
- 860619 : Voie-mère de Dijon-Sud-Longvic n°4
- 860621 : Voie-mère de Dijon-Sud-Longvic n°6
- 860623 : Voie-mère de Dijon-Sud-Longvic n°7

- 861300 : Raccordement de Lyon (Dijon-Perrigny)
- 862300 : Raccordement supérieur de Longvic
- 862301 : Raccordement à niveau de Longvic
- 863300 : de St-Amour (à Gevrey-Chambertin)

MAGNY-SUR-TILLE

- Ligne 850000 : Dijon-Ville à Vallorbe (Frontière)

MARSANNAY-LA-CÔTE

- Ligne 830000 : Paris - Lyon à Marseille-St-Charles

NEUILLY-CRIMOLOIS

- Ligne 850000 : Dijon-Ville à Vallorbe (Frontière)

OUGES

- Ligne 860000 : Dijon-Ville à St-Amour

PERRIGNY-LÈS-DIJON

- Ligne 830000 : Paris - Lyon à Marseille-St-Charles
- Embranchement 830900-2 : Dijon à Gevrey-Chambertin

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

- Ligne 830000 : Paris - Lyon à Marseille-St-Charles

SENNECEY-LÈS-DIJON

- Ligne 850000 : Dijon-Ville à Vallorbe (Frontière)

TALANT

- Ligne 830000 : Paris - Lyon à Marseille-St-Charles

III - Procédure d'institution

1) Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale de la voie ferrée est déterminée de la façon suivante :

- Voie en plate forme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

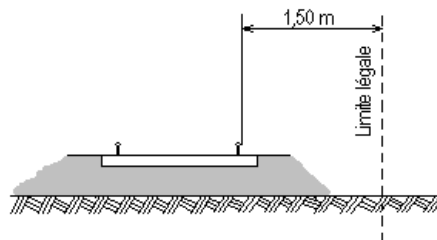


Figure 1

- Voie en remblai :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

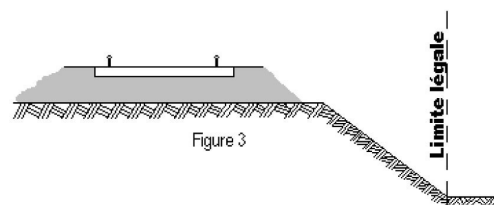


Figure 3

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

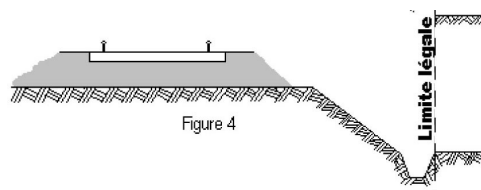


Figure 4

- Voie en déblai

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

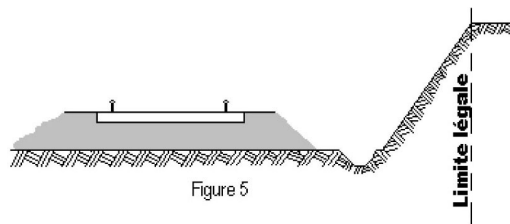


Figure 5

- Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

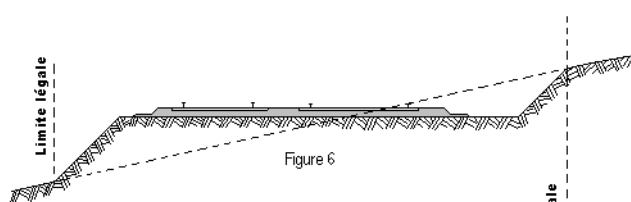


Figure 6

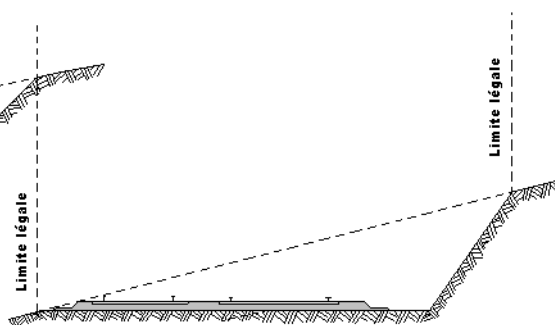
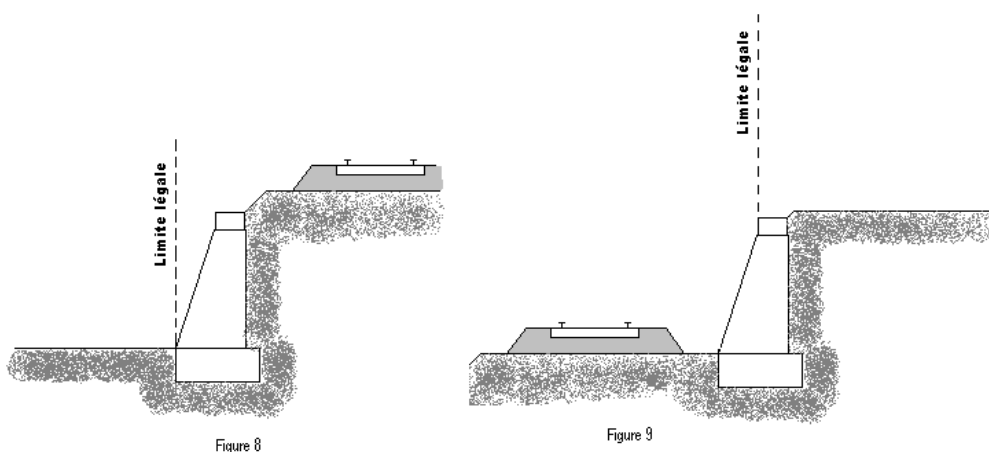


Figure 7

- Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).



- Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.
- En bordure des lignes à voie unique dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

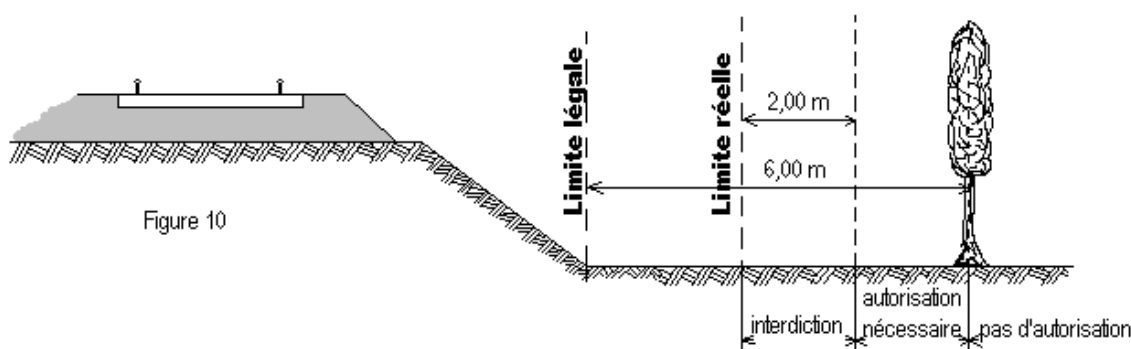
2) Écoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

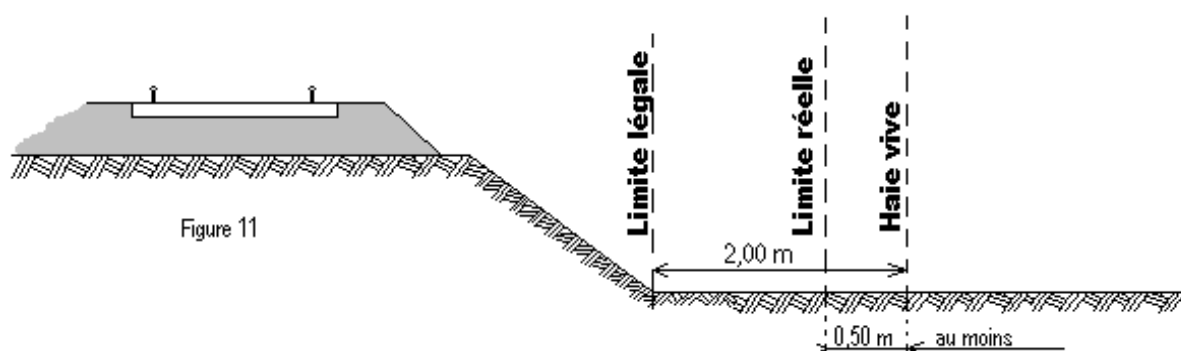
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) Plantations

- Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).



- Haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).

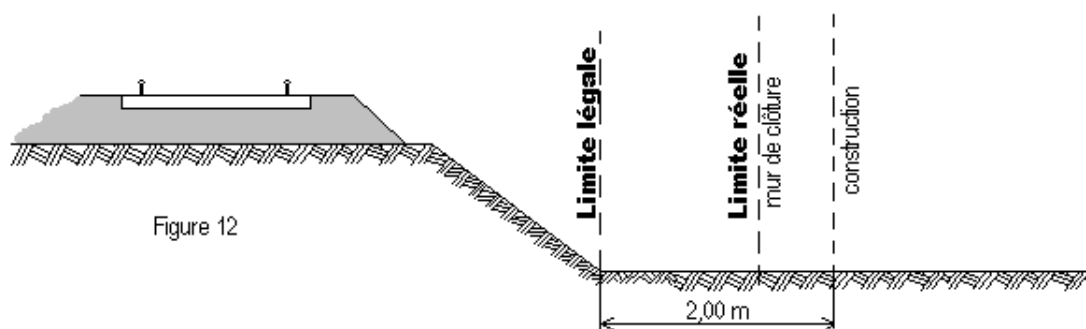


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).

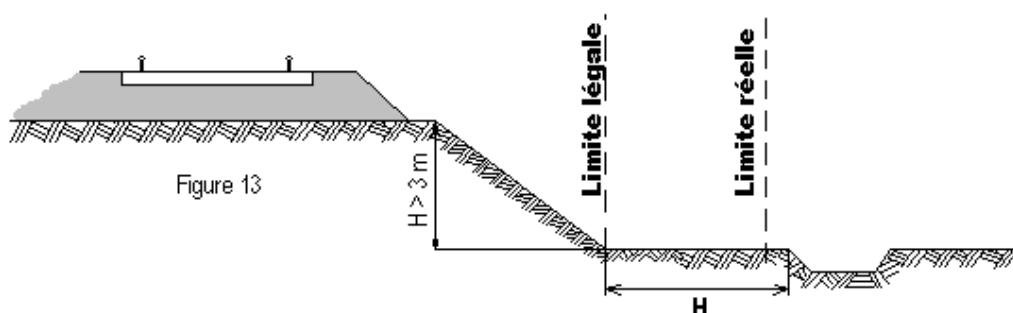


Figure 13

6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale des Territoires soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

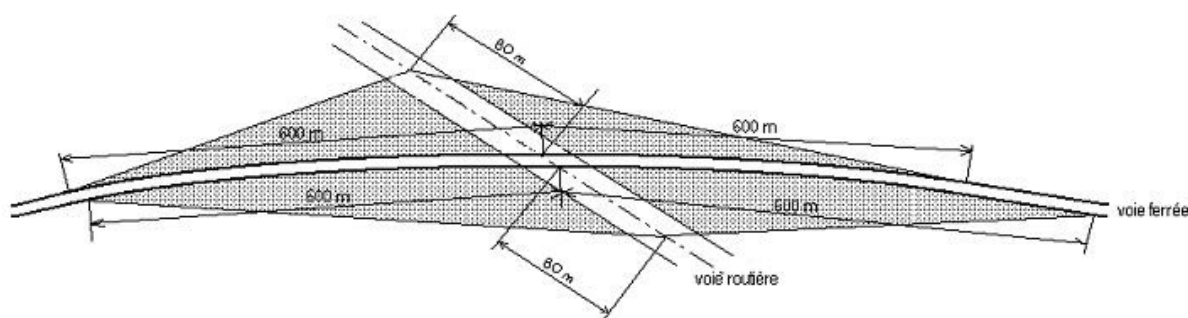


Figure 14

2) Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 10 juillet 1845*) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10*) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les régies prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

IV - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les

propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilités pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder aux dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9 de la loi du 15 juillet 1845*).

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer. Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

3) Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

V - Services responsables des servitudes

SNCF Immobilier
Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 LYON

SNCF RESEAU
Direction régionale Bourgogne Franche-Comté
22, rue de l'Arquebuse
CS 17813
21078 DIJON Cedex

PARTIE 2 - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Équipement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service public ne s'opposent pas, à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

I - Références aux textes officiels

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), article L. 241-1, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1. à D. 243-8
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

II - Aérodrômes concernés et actes d'institution des servitudes

Aérodrome de DIJON-LONGVIC, décret du 8 mars 1977 :

- Bretenière
- Chenôte
- Chevigny-Saint-Sauveur
- Daix
- Dijon
- Féney
- Longvic
- Magny-sur-Tille
- Marsannay-la-Côte
- Neuilly-Crimolois
- Ouges
- Perrigny-lès-Dijon
- Quetigny
- Saint-Apollinaire
- Sennecey-lès-Dijon

Aérodrome de DIJON-DAROIS, arrêté ministériel du 3 décembre 1991 :

- Hauteville-lès-Dijon

III - Définition des servitudes

Au droit des surfaces de dégagement, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire.

1) Balisage diurne

Seuls sont à baliser les obstacles minces tels que les pylônes, les cheminées lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 mètres verticalement au-dessous de cette dernière.

2) Balisage nocturne

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs. Seront balisés en principe tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 mètres verticalement au-dessous de cette dernière.

3) Obstacles filiformes à baliser

Sont à baliser de jour et de nuit les obstacles filiformes tels que lignes électriques, câbles de toute nature,... dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont assujetties aux règles de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser 4 mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à 4 (Normes de l'Union technique de l'électricité n° C 90.120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de balisage.

IV - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique (*article D.243-2 du code de l'aviation civile*)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage, d'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire (article R.243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescription du Ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol (article D.243-2 du code de l'aviation civile)

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir deux mois à l'avance, l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent, par lettre recommandée avec avis de réception.

V - Service responsable des servitudes

Direction générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry
Tél : 04.26.72.65.40

I - Références aux textes officiels

- Code de l'Aviation Civile - 1^{ère} partie (articles L. 281.1 à L. 281.4 - Dispositions pénales), 2^{ème} partie (livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1) et 3^{ème} partie (livre II, titre II, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14)
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

II - Aérodromes concernés et actes d'institution des servitudes

Aérodrome de DIJON-DAROIS : arrêté ministériel du 3 décembre 1991 :

- Hauteville-lès-Dijon

Aérodrome de DIJON-LONGVIC : décret du 8 Mars 1977 :

- Bretenière
- Chenôte
- Chevigny-Saint-Sauveur
- Daix
- Dijon
- Féney
- Longvic
- Magny-sur-Tille
- Marsannay-la-Côte
- Neuilly-Crimolois
- Ouges
- Perrigny-lès-Dijon
- Quetigny
- Saint-Apollinaire
- Sennecey-lès-Dijon

III - Définition des servitudes

On trouve sur les plans de l'annexe l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale altitude. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de l'altitude lue, l'altitude du sol au point considéré.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés tels que : pylône, antenne, cheminée d'usine,... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs au-dessous de celles-ci, à une distance verticale de 10 m.

Un obstacle mince balisé est traité comme un obstacle massif de même hauteur et ne doit pas dépasser les surfaces de dégagement.

Les obstacles filiformes balisés ou non ne doivent pas dépasser une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 m verticalement au-dessous de celle-ci.

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces. Elles ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement des obstacles massifs, à condition que simultanément :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne dépasse pas 4 m,
- le mât support de l'antenne ne soit pas haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne soit au plus égal à 4 (Normes de l'Union technique de l'électricité n° 90.120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement et de dégagement.

IV - Effets de la servitude

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 Mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères (article D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (article R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance du permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service des Bases Aériennes compétent pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

V - Service responsable des servitudes

Direction générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre-Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry
Tél : 04.26.72.65.40

I - Références aux textes officiels

- Code de l'aviation civile, articles R.244-1 et D.244-2 à D.244-4
- Code de l'urbanisme, articles R.425-9 et R.431-36
- Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation
- Arrêté du 31 décembre 1984, du 7 juin 2007 et du 26 juillet 2012 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

II - Communes concernées

- Ahuy
- Bresse-sur-Tille
- Chenôve
- Chevigny-Saint-Sauveur
- Corcelles-les-Monts
- Daix
- Dijon
- Féney
- Flavignerot
- Fontaine-lès-Dijon
- Hauteville-lès-Dijon
- Longvic
- Magny-sur-Tille
- Marsannay-la-Côte
- Perrigny-lès-Dijon
- Plombières-lès-Dijon
- Quetigny
- Saint-Apollinaire
- Talant

III - Définition des servitudes

A. En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des armées l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations,

b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 et pour lesquelles des règles de survol particulières ont été mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

B. De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

IV - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental des Territoires du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

V - Services responsables des servitudes

Direction générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606
69125 LYON Saint-Exupéry
Tél : 04.26.72.65.40

Armée de l'Air
Commandement de la défense aérienne et des
opérations aériennes
Zone aérienne de défense Nord
Section environnement aéronautique
BP 29
37130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02.47.96.19.92

I - Référence aux textes officiels

- Code des postes et des communications électroniques : articles L 54 à L 56, L 63 et articles R 21 à R 26.

II - Centres concernés

- Centre de Dijon - Neully-Crimolois (radiophare V.O.R. N°21-24-04) : décret du 23 août 1968

Le décret du 23 août 1968 fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Dijon – Neully-Crimolois.

- Centre de Corcelles-les-Monts – Dijon / Mont Afrique : décret du 21 janvier 1981

III - Communes concernées

- Corcelles-les-Monts
- Flavignerot
- Longvic
- Neully-Crimolois
- Ouges
- Sennecey-lès-Dijon

IV - Effets des servitudes

1) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés closes ou non, dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de se prêter aux investigations nécessaires et notamment de faire fonctionner, à la demande des agents de l'administration, les installations et appareils susceptibles de produire des troubles.

Obligation pour les propriétaires, dans les zones de garde, de modifier ou de transformer dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et appareils désignées par l'arrêté du 21 août 1953 modifié existant à la date d'institution des servitudes, et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

2) Limitation au droit d'utiliser le sol

Les servitudes applicables à ces zones sont fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Dans les zones primaire et secondaire de dégagement, la création d'obstacle est soumise aux obligations suivantes sauf autorisation du Ministre.

1) Zone primaire

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont interdits.

2) Zone secondaire

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sur un site supérieur à deux degrés ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

Point de référence pris comme origine des cotes : sol d'antenne à la cote 218 mètres NGF.

V - Service responsable des servitudes

Ministère de la Défense

DIRISI de Metz

Quartier de Lattre de Tassigny

CS 30001

57044 METZ Cedex

Tél : 03.87.15.21.45

RÉCAPITULATIF DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR COMMUNE POUR L'ENSEMBLE DES 23 COMMUNES

I - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune d'AHUY

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

II - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de BRESSEY-SUR-TILLE

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

III - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de BRETENIÈRE

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)

IV - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de CHENÔVE

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés
- AC4 Sites patrimoniaux remarquables
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

V - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

VI - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de CORCELLES-LES-MONTS

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome
- T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

VII - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de DAIX

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

VIII - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de DIJON

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés
- AC4 Sites patrimoniaux remarquables
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied
- EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- PM2 Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
- PM3 Servitudes résultant du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

- T1 Servitudes relatives aux voies ferrées
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

IX - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de FÉNAY

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

X - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de FLAVIGNEROT

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome
- T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

XI - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de FONTAINE-LÈS-DIJON

- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés
- AC4 Sites patrimoniaux remarquables
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

XII - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de HAUTEVILLE-LÈS-DIJON

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

XIII - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de LONGVIC

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied
- EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- PM3 Servitudes résultant du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome
- T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

XIV - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de MAGNY-SUR-TILLE

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

XV - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés
- AC4 Sites patrimoniaux remarquables
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

XVI - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de NEUILLY-CRIMOLOIS

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- AR3 Servitudes concernant les magasins à poudre de l'Armée
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

XVII - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune d'OUGES

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AR3 Servitudes concernant les magasins à poudre de l'Armée
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

XVIII - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de PERRIGNY-LÈS-DIJON

- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

XIX - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied
- EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

XX - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de QUETIGNY

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

XXI - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de SAINT-APOLLINAIRE

- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome

XXII - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de SENNECEY-LÈS-DIJON

- A4 Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- A5 Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T4 Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires)
- T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

XXIII - Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de TALANT

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés
AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles)
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes relatives aux cimetières
- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres radioélectriques de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'État
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T1 Servitudes relatives au chemin de fer
- T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome